

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU MARDI 11 MAI 2021**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mardi 11 mai 2021, à 17 h 00, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ, M. BELIERES, Mme PELLOQUIN

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, Mme HAENSLER

POUVOIRS:

M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme PIVERT (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme WEITZ (donne pouvoir à Mme SOURD), M. ORSAL (donne pouvoir à Mme CASORLA), M. YAHYATNI (donne pouvoir à Mme BRAHEM)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé), M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 17 h 00 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 25 MARS 2021

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal - Décision modificative n°1.
Exercice 2021.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal - Décision modificative n°1.
Exercice 2021.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, le Budget primitif de la ville de Salon de Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2021. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Acquisition terrain des Gabins - CX 40, 41, 42,77, 78, 243, 244, 246.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition terrain des Gabins - CX 40, 41, 42,77, 78, 243, 244, 246.

Par délibération en date du 22 décembre 2015, le Conseil municipal de Salon-de-Provence a acté la participation financière de la ville au projet de construction d'un nouveau centre hospitalier, en le relocalisant sur un site plus vaste et plus approprié, pour la bonne conduite de ses activités. A cet effet, et conformément à la délibération du 7 décembre 2015 du Conseil Communautaire, une participation forfaitaire de 10 € par habitant a été actée.

Afin de permettre le redéploiement et le développement d'une offre de soins actualisée, adaptée aux besoins de la population, plusieurs études approfondies ont été menées sur différents terrains salonais, conjointement avec les services de l'hôpital, pour en appréhender les forces et les faiblesses.

Le terrain dit « des Gabins », composé des parcelles cadastrées sous les numéros 40, 41, 42,77, 78, 243, 244, 246 de la section CX, est, à ce jour, ressorti comme le meilleur parti, répondant au mieux au projet de développement avec des contraintes moindres.

Sur une superficie globale de 95.382m², le terrain « des Gabins » permettrait notamment d'accueillir le projet de déplacement et de reconstruction l'hôpital du Pays Salonais, mais aussi de maîtriser la thématique pluviale et de structurer le développement économique de demain sur ce secteur à enjeux.

Ce projet de mutation a été soumis à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, lequel en date du 13 avril 2021 a estimé la valeur vénale de ce bien à 4 700 000 € HT.

Il est proposé d'acquérir l'ensemble du terrain au prix de 4 500 000 € HT (quatre millions cinq cents mille euros) soit un prix en deçà de 4,2% du montant indicatif fixé par l'avis des Domaines (soit 47€ le m².)

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition de ce bien au prix de 4 500 000 € HT (quatre millions cinq cents mille euros).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SARL Salon-de-Provence Développement les parcelles bâties cadastrées sous les numéros 78 et 243 de la section CX et les parcelles non bâties, cadastrées sous les numéros 40, 41, 42,77, 244, 246 de la section CX, situées route de Miramas, secteurs des Gabins, à Salon-de-Provence, au prix fixé de 4 500 000 euros HT (quatre millions cinq cents mille euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2138, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal. Admission en non-valeur des créances éteintes.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal. Admission en non-valeur des créances éteintes.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement au non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 1 618,23 € pour l'année 2021.

Les dossiers de surendettement concernent 5 particuliers pour un montant de 1 618,23 € pour les années 2011 à 2020.

Les titres concernent des recettes liées à des recettes d'impayés de cantine pour un montant de 1 558,23 € et un forfait de restitution animal pour 60 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 1 618,23 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget Ville.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget autonome des Boutiques des Musées - M4. Amortissements des immobilisations.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget autonome des Boutiques des Musées - M4. Amortissements des immobilisations.

L'article L.2321-2 -27° du CGCT prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT L'amortissement obligatoire porte sur :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Cette obligation minimale n'empêche aucunement les collectivités qui le souhaitent d'étendre, par délibération au-delà du champ obligatoire, l'amortissement. Cet amortissement obligatoire a été volontairement limité aux biens renouvelables à l'exclusion des éléments tels que la voirie ou le bâtiment.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la procédure d'amortissement se limitant aux champs obligatoires pour une durée définie selon l'annexe jointe applicable pour le budget autonome des musées M4.
- APPROUVE le mode d'amortissement linéaire.
- APPROUVE la fixation du seuil unitaire de 500 €, en dessous duquel les immobilisations s'amortissent au taux de 100% la première année.

| Imputation comptable | Nature des immobilisations | Durée d'amortissement |
|--------------------------------------|---|-----------------------|
| Immobilisations incorporelles | | |
| 2031 | Frais d'études non suivis de réalisation | 5 ans |
| 2032 | Frais de recherche et de développement | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertion | 5 ans |
| 2051 | Concessions et droits similaire, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires | 2 ans |
| 208x | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| Immobilisations corporelles | | |
| 217x | Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition | Entre 5 et 10 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements, aménagements divers | 10 ans |
| 2182 | Matériel de transport | |
| | -Véhicule de tourisme et utilitaires (moins de 3,5 tonnes) | 7 ans |
| | -Véhicules industriels (camions, autobus...) plus de 3,5 tonnes | 10 ans |
| | -Véhicules 2 roues | 7 ans |
| 2183 | Matériel de bureau et informatique | 10 ans |
| 2184 | Mobilier (meubles sièges, bureaux, armoires de rangement, petit mobilier...) | 10 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | |
| | -appareils de chauffage | 10 ans |
| | -appareils de levage | 20 ans |
| | -coffre-fort | 30 ans |
| | -matériel de cuisine | 10 ans |
| | -matériel classique | 10 ans |

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis. Décision modificative n°1 - Exercice 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis. Décision modificative n°1 - Exercice 2021.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, le Budget primitif du budget annexe du CFA a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 25 mars 2021 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2021. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe du CFA.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe du CFA.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Mise en affectation de biens de la commune de Salon-de-Provence au profit du budget annexe du Centre de Formation des Apprentis.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Mise en affectation de biens de la commune de Salon-de-Provence au profit du budget annexe du Centre de Formation des Apprentis.

La ville de Salon-de-Provence dispose d'un budget principal et s'est dotée d'un budget annexe pour le Centre de Formation des Apprentis municipal (CFA). Le budget annexe est soumis à la même instruction budgétaire et comptable de la collectivité de rattachement, à savoir la M57. Le budget annexe du CFA est distinct du budget principal mais voté par l'assemblée délibérante de la commune de Salon de Provence. Il n'est donc pas doté de la personnalité morale.

La ville est propriétaire du bâtiment qui accueille le CFA, à l'exception de l'atelier mécanique. Pour que les dépenses d'investissement sur le bâtiment, dont la commune est propriétaire, puissent être exécutées sur le budget annexe du CFA, il est nécessaire au préalable de procéder à l'affectation comptable du bien concerné sur le budget du CFA.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé dans un budget annexe, la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence). Ainsi, les charges d'amortissement incombent en principe à l'affectataire (en l'espèce le CFA).

L'affectation doit être autorisée par le Conseil Municipal.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur via un certificat administratif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur n'émet pas de titres, ni de mandats pour la constatation comptable de l'affectation.

L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité et transmet au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif. Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Chez l'affectant (ville) : désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués.
- Chez l'affectataire (le bénéficiaire, le CFA) : les mêmes informations que chez l'affectant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme utile pour l'enrichissement de la fiche d'inventaire du bien.

Le bien concerné figure à l'inventaire de la ville dans une immobilisation antérieure globale (ANT21318B) de plus de 37,5 M€. Cette immobilisation globale concerne tous les bâtiments dans notre actif depuis des temps immémoriaux. Ce n'est que depuis 2007 en lien avec les évolutions réglementaires successives, et suite à un changement de logiciel, que les bâtiments communaux ont pu être identifiés individuellement avec un numéro d'inventaire par bâtiment.

Pour autant, la valeur du bâtiment concerné a pu être évalué, avec l'assistance du service foncier de la commune, compte tenu de sa superficie, son ancienneté, son emplacement et en comparaison des prix au m² pratiqués dans le secteur pour des locaux de même nature.

Il ressort que le montant estimé du bien est de 1,309 M€ correspondant à la superficie du bâtiment de 1 309 m² multiplié par un prix au m² de 1 000 €. A ce montant, il convient d'ajouter les travaux réalisés depuis 2008 intégrés dans l'inventaire de la ville. Si ce bien venait à être mis en vente, France Domaine procéderait à une évaluation en bonne et due forme, venant affiner et actualiser ce chiffre prévisionnel.

En complément de l'affectation de l'actuel CFA, il convient également d'affecter le terrain et les bâtiments acquis avenue Borel pour une valeur de 259 000 € en 2020 en vue de la construction du nouveau bâtiment. Compte tenu de ces éléments, il s'agit donc d'affecter au CFA les biens suivants :

| Bien | Numéro inventaire | Valeur acquisition |
|------------------|-------------------|--------------------|
| Bâtiment | ANT21318B | 1 309 000,00 € |
| Travaux bâtiment | BO039 | 185 128,51 € |
| Travaux bâtiment | CFABP | 20 303,97 € |
| Travaux bâtiment | NOUVCFABP | 259 000,00 € |
| Travaux bâtiment | CFA | 477 723,73 € |
| TOTAL | | 2 251 156,21 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation des biens identifiés à l'actif de la ville comme indiqué ci-dessus au profit du budget annexe du Centre de Formations des Apprentis de Salon de Provence.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Versement et ventilation d'une subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.
Budget principal - Exercice 2021.**

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement et ventilation d'une subvention
au profit du Centre Communal d'Action Sociale
de Salon-de-Provence.
Budget principal - Exercice 2021.

Par délibération du 17/12/2021, un montant maximal de subvention de 3 600 000,00 € a été voté au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Conformément à la demande de la Trésorerie, il convient de préciser la ventilation de la subvention entre budget principal M14 et le budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile à savoir :

- Budget principal M14 : 2 835 625,00 € ;
- Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 764 375,00 € ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2021, un montant maximal de subvention qui s'élève à 3 600 000,00 €, selon la ventilation ci-dessous :

Budget principal M14 : 2 835 625,00 € ;

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 764 375,00 €.

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Réforme de la taxe de séjour - Modification du cadre réglementaire de la taxe de séjour communale.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Réforme de la taxe de séjour - Modification du cadre réglementaire de la taxe de séjour communale.

La commune a abandonné le dispositif de la taxe de séjour forfaitaire, mis en place depuis 2004, pour le remplacer par celui de la taxe de séjour au réel, dite taxe de séjour, mise en application à compter du 1er mars 2009. Cette taxe est acquittée par le touriste auprès de l'hébergeur, qui la reverse à la commune. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs. Elle a pour vocation de financer les dépenses liées au tourisme et à cet effet le produit perçu par la Commune est intégralement reversé à l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2015 votée le 29 décembre 2014, le Gouvernement a proposé une réforme de la taxe de séjour et l'article 90 de la loi de finances pour 2016 a introduit une date limite pour l'adoption des délibérations : à compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour devra être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% a été instaurée au profit des Conseil Départementaux. Par délibération du 30 juin 2016, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au 1er janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe municipale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

La loi de finances rectificative pour 2017, du 28/12/2017 a modifié le barème légal, et a prévu la fin des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour et l'obligation de collecte à la taxe de séjour au réel pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Ces nouvelles dispositions ont conduit le conseil municipal à adopter le 13 septembre 2018 une délibération de refonte de la taxe de séjour en vigueur sur notre Ville.

La loi de finances rectificative pour 2021 du 29/12/2021 prévoit notamment :

- La suppression de la limite du plafonnement de la taxe proportionnelle, le plafonnement est fixé au tarif le plus élevé délibéré avant le 1er octobre 2020 sans être limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles).
- L'adoption avant le 01/07/2021 de la délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour pour application au 01/01/2022.

En conséquence, la délibération de référence de la taxe de séjour municipale du 13/09/2018 est rapportée et remplacée par la présente délibération, applicable au 1er janvier 2022, conformément aux textes réglementaires ci-dessous mentionnés :

- L'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- L'article 59 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
- L'article 90 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- L'article 86 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
- Les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2018 ;
- Le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- Les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- La délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Régime fiscal, natures des hébergements concernés et assiette de la taxe de séjour :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposées dans le barème prévu à cet effet :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Village de vacances ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ;
- Ports de plaisance ;

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuit et par personne est inférieur à un montant de 1€

Période de perception :

La période de perception est fixée à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour :

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, par délibération en date du 30 juin 2016, a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément à l'article L.3333-1 du CGCT, une taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Obligations du logeur :

Les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue des documents relatifs aux sommes perçues :

- Tenue d'un état (R.2333-50 du CGCT) :

La réglementation prévoit que le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe sont inscrits sur un état, un registre du logeur, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes n'ont pas à figurer sur cet état.

- Périodes de déclaration et de versement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement.

La taxe perçue doit être reversée par les hébergeurs auprès de la régie municipale de recettes comme suit :

- Pour les taxes perçues du 01/01 au 29/02: déclaration avant le 15 mars, versement avant le 1er avril ;
- Pour les taxes perçues du 01/03 au 30/04 : déclaration avant le 15 mai, versement avant le 1er juin ;
- Pour les taxes perçues du 01/05 au 31/08 : déclaration avant le 15 septembre, versement avant le 1er octobre ;
- Pour les taxes perçues du 01/09 au 31/10 : déclaration avant le 15 novembre, versement avant le 1er décembre ;
- Pour les taxes perçues du 01/11 au 31/12 : déclaration avant le 15 janvier, versement avant le 1er février.

Les tarifs (L.2333-30 du CGCT) :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

| Catégories d'hébergement | Tarif taxe de séjour de base (communale) | Tarif taxe de séjour additionnelle (10 % du tarif de base) | Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2022 |
|---|--|--|--|
| Palaces | 4.20€ | 0.42€ | 4.62€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1.50€ | 0.15€ | 1.65€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 | 1.15€ | 0.12€ | 1.27 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0.85€ | 0.09€ | 0.94€ |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.65€ | 0.07€ | 0.72€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives | 0.50€ | 0.05€ | 0.55€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.30 € | 0.03 € | 0.33€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20€ | 0.02€ | 0.22€ |

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du cout par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute à ces tarifs.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire à travers le financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Affichage des tarifs (R.2333-46 du CGCT) :

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance à la mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Recouvrement, contrôle, sanctions, contentieux :

Les procédures de recouvrement, contrôles, sanctions et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire s'appliqueront conformément aux articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 13/09/2018.
- DECIDE d'appliquer le nouveau cadre réglementaire de la taxe de séjour et les nouveaux tarifs et à compter du 1^{er} janvier 2022.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP
Financement de l'opération Arceau - Acquisition d'un immeuble de 37 logements sociaux
situé « 542, Allées de Craponne » 13300 Salon-de-Provence.**

JDG/SC/CBV

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP

Financement de l'opération Arceau - Acquisition d'un immeuble de 37 logements sociaux
situé « 542, Allées de Craponne » 13300 Salon-de-Provence.

La SEMISAP, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100%, d'un prêt d'un montant total de 5 442 085 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt n° 5063073 constituée de 8 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération Arceau-acquisition d'un immeuble de 37 logements sociaux « 542, Allées de Craponne » 13300 Salon-de-Provence.

Ladite offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Vu la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la Ville,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 5 442 085 € souscrit par la SEMISAP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières de l'offre de prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la ligne du prêt | CPLS | PLAI | PLAI Foncier | PLS |
| Enveloppe | Complémentaire au PLS 2017 | - | - | PLSDD 2017- |
| Montant | 90 416 € | 753 733 € | 434 083 € | 77 754 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de la période | 1,56% | 0,3% | 0,92% | 1,56% |
| TEG de la ligne du prêt | 1,56% | 0,3% | 0,92% | 1,56% |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 40 ans | 60 ans | 40 ans |
| Index | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | 1,06% | -0,2% | 0,42% | 1,06% |
| Taux d'intérêt | Livret A + 1,06 % | Livret A - 0,2 % | Livret A + 0,42 % | Livret A + 1,06 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DR | DR | DR | DR |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,0% | 0,0% | 0,0% | 0,0% |

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la ligne du prêt | PLS Foncier | PLUS | PLUS Foncier | Prêt Booster |
| Enveloppe | PLSDD 2017 | - | - | Taux fixe - Soutien à la production |
| Montant | 77 938 € | 2 287 556 € | 1 165 605 € | 55 000 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Pénalité de dédit | - | - | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de la période | 0,92% | 1,1% | 0,92% | 0,58% |
| TEG de la ligne du prêt | 0,92% | 1,1% | 0,92% | 0,58% |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 60 ans | 40 ans | 60 ans | 30 ans |
| Index | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | 0,42% | 0,6% | 0,42% | - |
| Taux d'intérêt | Livret A + 0,42 % | Livret A + 0,6 % | Livret A + 0,42 % | 0,58% |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) |

| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle sur courbe OAT |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Modalité de révision | DR | DR | DR | Sans objet |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0,0% | 0,0% | 0,0% | - |

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Monsieur ISNARD ne participe pas au vote.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal - Versement des subventions de fonctionnement.

DY/CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Budget Principal - Versement des subventions de fonctionnement.

Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après:

| ASSOCIATIONS | SUBVENTION ALLOUEE |
|--|--------------------|
| BOXING TRAINING 13 | 800,00 € |
| PÔLE ESPOIR DE RUGBY A XIII DE SALON-DE-PROVENCE | 5 000,00 € |

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal - Attribution des subventions de projet.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Budget Principal - Attribution des subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

AAGESC

Projet : Organisation de « Canourgues en fête », dans la continuité et l'évolution de la manifestation de l'été décalé, la réalisation d'événements culturels et festifs durant la période d'été, du 7 juillet au 20 août 2021.

Montant : 51 700 €.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MUSIQUE DE CHAMBRE - AIM

Projet : Organisation du festival de musique de chambre et production de trois concerts, du 30 juillet 2021 au 7 août 2021. Versement du solde de subvention.

Montant : 30 000 €.

ATHLETIC CLUB SALONNAIS :

Projet : Organisation de l'Athlé Urban X'périence afin de fédérer le public autour des valeurs du sport à travers un événement sportif gratuit qui se déroule en cœur de ville, le 5 juin 2021.

Montant : 6 000 €.

CENTRE D'ANIMATION DU VIEUX MOULIN :

Projet : Organisation de « Monaque Village » qui se construit dans la continuité des actions menées tout au long de l'année, s'appuie sur la dynamique des habitants et traduit l'esprit du quartier par un événement festif, familial et convivial ouvert à tous. Du 6 au 7 août 2021.

Montant : 8 000 €.

ISABEL & SAUVEUR :

Projet : Organisation du festival de guitare acoustique à travers cinq concerts afin de faire découvrir au public Salonais les différents types de musique qu'offre cet instrument, le 3 juillet 2021.

Montant : 1 500 €.

L'ÉCHIQUIER NOSTRADAMUS :

Projet : Organisation de l'Open d'été qui permet d'accueillir des joueurs professionnels et amateurs qui viennent de la France entière ainsi que de l'étranger, du 7 au 13 juillet 2021.

Montant : 1 000 €.

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE :

Projet : Organisation d'une compétition de pétanque attirant les meilleurs joueurs de la région PACA afin de faire connaître cette pratique sportive aux salonais - le 24 mai 2021.

Montant : 1 000 €.

MEZZA - VOCE :

Projet : Organisation du festival d'art lyrique du 06/08/21 au 12/08/21. Versement du solde de subvention.

Montant : 15 000 €

PÉLAGIE :

Projet : Offrir un séjour dans les alpes pour 15 jeunes adultes atteints d'un trouble autistique afin d'améliorer leur capacité à communiquer et à créer du lien entre eux et les autres – du 21 au 28 Août 2021.

Montant : 1 000 €

SALON DE MUSIQUE :

Projet : Organisation du festival de Jazz à l'Empéri afin d'offrir au public Salonais la possibilité de découvrir ou redécouvrir ce style musical à travers sept concerts au cœur du château de l'Empéri, le 4 juillet 2021

Montant : 5 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme HAENSLER Hélène

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote et versement d'une subvention de projet à l'association Équité Solidarité Pour la Réussite Éducative.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Vote et versement d'une subvention de projet à l'association Équité Solidarité Pour la Réussite Éducative.

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le décrochage scolaire prend une dimension dramatique. Le constat fait état d'élèves qui ont perdu six mois de scolarité avec le premier confinement et qui ont du mal à rattraper leur retard. La crise sanitaire a accru et aggravé les inégalités qu'elles soient culturelles ou sociales.

La lutte contre le décrochage scolaire s'est adaptée afin de prendre en compte la situation des élèves les plus fragiles qui ont pris leur distance avec l'école. L'association ESPRE (Association Équité Solidarité Pour la Réussite Éducative) a pour ambition de structurer le travail de l'ensemble des intervenants sur ce projet qui entend répondre aux conséquences pédagogiques et scolaires de la crise sanitaire. L'association a su mobiliser les différents acteurs sur le territoire communal.

A cet égard, l'association coordonne l'ensemble des acteurs de l'éducation nationale, les centres sociaux et associations de quartiers (AAGESC dans le quartier des Canourgues, MOSAIQUE dans le quartier des Bressons, CENTRE D'ANIMATION DU VIEUX MOULIN dans le quartier de la Monaque et l'association culturelle CENAO), la Maison des Adolescents 13 Nord mais aussi les partenaires institutionnels comme le service de la politique de la ville, et de la Métropole d'Aix Marseille incluant le Programme de Réussite Éducative (PRE) qui intervient sur le territoire. La commune a tenu à s'associer à cette démarche compte tenu l'impact pour les jeunes salonnais.

Il s'agit donc aujourd'hui d'un véritable réseau constitué autour du décrochage et rassemblant tous les acteurs intervenants auprès des enfants et des adolescents. L'objectif est de prendre en compte la situation des élèves les plus fragiles qui ont pris leur distance avec les structures scolaires.

En se coordonnant, les acteurs, par l'intermédiaire de l'association ESPRE, ont présenté un projet auprès de l'Union Européenne qui a donné un accord de principe quant à l'octroi d'un financement dans le cadre du Fond de Solidarité Européen (FSE). Le coût total prévisionnel de l'opération est de 130.000 € ; le financement Européen s'élèverait à 77.190 €.

La ville de Salon de Provence est partie prenante à ce projet et participera au plan de financement à travers le versement d'une subvention de projet de 60.000 €. Le plan de financement associant les différents acteurs sera revu si le versement de l'aide européenne se réalise.

Une convention détermine donc les modalités d'intervention de la ville de Salon de Provence dans ce projet, les modalités de versement de l'aide. Elle prévoit également la possibilité pour la commune de bénéficier d'un remboursement suite au versement de l'aide européenne et de l'ajustement d'un plan de financement du projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir discuté :

- DECIDE de voter une subvention de projet d'un montant de 60 000 € au profit de l'ESPRE qui pourra faire l'objet d'un réajustement dans le cadre du versement d'une aide européenne et de la révision du plan de financement de l'opération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention correspondante.
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Évolution de la politique d'apprentissage au sein des services municipaux.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Évolution de la politique d'apprentissage au sein des services municipaux.

La collectivité s'engage à jouer pleinement son rôle pour soutenir et accompagner la jeunesse salonnaise et se mobilise en faveur des étudiants souffrant de l'impact économique et sanitaire de la crise de la Covid 19.

Le contexte sanitaire actuel conduit la ville à augmenter encore son offre en faveur de l'accueil de la jeunesse sur différents dispositifs et notamment l'accueil d'apprentis et de stagiaires.

La ville s'est engagée depuis ces dernières années dans le développement de l'accueil d'apprentis au sein des services souhaitant promouvoir des valeurs de partage et d'ouverture. La collectivité souhaite poursuivre ses ambitions en prévoyant la possibilité d'augmenter le nombre de postes ouverts à l'apprentissage.

Par délibération n° 2017-806 du 19 octobre 2017, le Conseil Municipal a prévu la possibilité d'accueillir jusqu'à huit jeunes en contrat d'apprentissage par année scolaire.

Le contrat d'apprentissage est une opportunité pour des services de faire converger un besoin avec un profil spécifique et un parcours de formation adaptée.

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel, de la difficulté des jeunes à pouvoir effectuer leurs parcours scolaires dans de bonnes conditions, et des demandes des services de s'impliquer dans ce dispositif, il est proposé de doubler nos capacités d'accueil et de prévoir l'accueil de 16 apprentis dans les services municipaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'accueil de 16 apprentis et les modalités d'organisation et de fonctionnement suivantes :

- La collectivité étudie notamment les propositions de missions des services, en fonction de leur pertinence, des profils recherchés, de la qualité de l'accompagnement proposé et des coûts induits pour la collectivité ;
- La commune prend en charge le coût de la formation de l'apprenti en Centre de Formation des Apprentis ou établissement disposant d'une section d'apprentissage ;
- La collectivité verse à l'apprenti une rémunération calculée sur le montant du SMIC et dont le pourcentage varie en fonction de l'âge, de l'ancienneté et du niveau du diplôme préparé par l'apprenti.

La durée du contrat d'apprentissage est en principe de deux ans, elle peut néanmoins varier de un à trois ans en fonction du niveau de l'apprenti ou de la formation proposée (de niveau V à niveau I).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **RAPPORTE** la délibération du 19 octobre 2017 relative à l'apprentissage devenue sans objet.
- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'apprentissage dans les services municipaux, à hauteur maximale de 16 apprentis par cycle scolaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document inhérent à ce dispositif de nature administrative, technique et financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération (contrat d'apprentissage, convention fixant les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage au sein de la collectivité avec l'organisme de formation retenu...) dans les conditions ci-dessus définies et dans le respect des textes en vigueur.

- DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Évolution de l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur et augmentation du nombre de missions.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Évolution de l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur et augmentation du nombre de missions.

La collectivité s'engage à jouer pleinement son rôle pour soutenir et accompagner la jeunesse salonnaise et se mobilise en faveur des étudiants souffrant de l'impact économique et sanitaire de la crise de la covid 19.

Le contexte sanitaire actuel conduit la ville à augmenter encore son offre en faveur de l'accueil de la jeunesse sur différents dispositifs et notamment l'accueil d'apprentis et de stagiaires.

En effet, les étudiants sont confrontés à de plus grandes difficultés pour trouver des structures d'accueil, la collectivité s'engage donc à jouer pleinement son rôle pour soutenir et accompagner la jeunesse salonnaise.

La ville s'est engagée depuis ces dernières années dans le développement de l'accueil de stagiaires au sein des services souhaitant promouvoir des valeurs de partage et d'ouverture. La collectivité souhaite poursuivre ses ambitions en prévoyant la possibilité d'augmenter le nombre de stages rémunérés.

Par délibération n° 2016-383 du 15 Juin 2016, le Conseil Municipal a prévu la possibilité d'accueillir jusqu'à 4 stagiaires de l'enseignement supérieur avec versement d'une gratification (limite de douze mois de gratification par an).

Ainsi, afin de permettre aux services d'accueillir des stagiaires de l'enseignement supérieur dans le cadre de projet de service pouvant s'inscrire dans la durée tout en offrant une expérience enrichissante à des étudiants, notamment dans ce contexte de crise sanitaire, il est proposé de doubler nos capacités d'accueil et de prévoir l'accueil jusqu'à 8 stagiaires de l'enseignement supérieur avec versement d'une gratification (limite de vingt-quatre mois de gratification par an).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'accueil jusqu'à 8 stagiaires de l'enseignement supérieur et les modalités d'organisation et de fonctionnement suivantes :

La collectivité étudie notamment les propositions de missions des services, en fonction de leur pertinence, des profils recherchés, de la qualité de l'accompagnement proposé. Des offres de stage seront publiées auprès des établissements scolaires et universitaires après validation par l'administration, les jeunes pourront alors candidater et des commissions de recrutement seront organisées. Les services pourront désormais s'appuyer pleinement sur ce dispositif pour mener à bien leurs objectifs.

Les dispositions réglementaires instaurent la gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil. La gratification est due au stagiaire à compter du premier mois de la période de stage, mais ne peut excéder six mois.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'augmentation du plafond de versement de 24 mois de gratification par an pour l'ensemble de la collectivité.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création d'un poste de coordination du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Création d'un poste de coordination du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de chargé de mission des Actions Préventives et Partenariales dans le domaine de la Sécurité Publique et des Préventions à temps complet à compter du 1er mai 2021.

Le chargé de mission, sous la responsabilité de la Direction de la Sécurité Publique et des Préventions participera à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de la Sécurité Publique.

A ce titre il réalisera ou pilotera :

- L'organisation et le suivi du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation ;
- La coordination de la plateforme communautaire des voisins vigilants et solidaires ;
- La préparation des conventions de mutualisation des missions de la police municipale en lien avec la Direction des Affaires Juridiques et les communes concernées ;
- La mise à jour des procédures d'alertes des PPMS avec l'intégration des données sur la plateforme Oltys en lien avec les services notamment le service de l'éducation.

Ce poste est à pourvoir par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative, dans les conditions statutaires. Compte tenu des spécificités des missions de ce poste, en cas de recherches infructueuses, afin de répondre aux besoins du service et d'assurer sa continuité, il pourra être fait appel à un agent contractuel possédant une compétence avérée et une expérience significative dans le domaine en question. Cet emploi pourra donc relever de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 susvisée. Dans ce cas, la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et au régime indemnitaire associé compte tenu de ses qualifications et expériences.

Le poste correspond au fonction RIFSEEP de chargé de mission et ainsi au groupe hiérarchique B2 ou C2.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'un poste de chargé de mission des Actions Préventives et Partenariales dans le domaine de la Sécurité Publique et des Préventions qui sera pourvu par un agent titulaire dans les conditions ou à défaut par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 selon les modalités susvisées, et rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et au régime indemnitaire associé.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

16 - DELIBERATION N°016 : COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Salon-de-Provence pour des achats standards de fournitures et services courants - Avenant n° 12.

JDG/LJ

1.4

Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Salon-de-Provence pour des achats standards de fournitures et services courants - Avenant n° 12.

Dans un souci de rationalisation et de mutualisation, il est apparu opportun d'envisager, tel que l'autorisait l'article 8 du Code des Marchés Publics, alors en vigueur, la mise en place d'un groupement de commandes entre la Commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale.

Ce groupement, institué par délibération du 13 avril 2011, et modifié successivement par onze avenants, intègre à ce jour les domaines suivants :

- fourniture de produits imprimés divers (hors communication)
- maintenance des alarmes incendie
- formation Sauvetage Secourisme au Travail
- formation Prévention et secours Civiques
- formation à l'entretien des locaux
- médecine professionnelle
- prestations de contrôles techniques périodiques et réglementaires
- fournitures de matériels et produits d'hygiène
- maintenance des alarmes anti-intrusion
- prestations de nettoyage des vêtements de travail et articles textiles divers
- entretien et réparation des véhicules
- maintenance des installations de climatisation et pompes à chaleur
- fourniture de postes informatiques
- contrôle des aires de jeux
- papiers blancs et couleurs pour impression
- fournitures et petits matériels de bureau
- contrats d'assurances et contrat d'assistance à la passation de ces contrats (hors assurance du personnel)
- tout domaine de formation professionnelle, dès lors que cela s'avère nécessaire
- Téléphonie mobile (acquisition de postes, abonnements et communication)
- abonnements Internet sites extérieurs (adsl / ftth)
- les terminaux de paiement électronique (acquisition, location, maintenance)
- la fourniture de vêtements de travail, EPI

Aujourd'hui, la poursuite de la démarche de mutualisation et du travail collaboratif conduit à proposer d'étendre le champ de ce groupement de commande aux domaines suivants :

- les prestations de transports collectifs occasionnels
- l'entretien et la maintenance des ascenseurs et monte-charge
- l'entretien et la maintenance des portes et portails automatiques
- l'entretien et la maintenance des matériels de cuisine

Ces domaines seront ouverts au fur et à mesure des échéances des marchés de la ville.

Il est donc proposé, par avenant n°12, de prendre en compte cette nouvelle évolution du périmètre du groupement de commande.

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver l'avenant n°12 à la convention constitutive de groupement de commande ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à signer cet avenant et tout document s'y rapportant tout document à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

17 - DELIBERATION N°017 : COMMANDE PUBLIQUE : Travaux de couverture du boulodrome des Canourgues - Exonération partielle de pénalités de retard.

JDG/LJ

1.1

Travaux de couverture du boulodrome des Canourgues - Exonération partielle de pénalités de retard.

En 2020, la Commune a, par procédure adaptée, lancé une consultation décomposée en trois lots, pour la réalisation des travaux de couverture du boulodrome des Canourgues. À l'issue de celle-ci, les marchés ont été notifiés comme suit :

- Lot 01 VRD – Terrassement – Gros oeuvre, à la société MSTP le 13/03/2020, pour un montant de 178 355,20 € HT ;
- Lot 02 : Charpente - Couverture, à la société APH le 13/03/2020, pour un montant de 295 999,00 € HT ;
- Lot 03 CFO – CFA – Plomberie à la société THERMISUD le 13/03/2020, pour un montant de 62 917, € HT.

Conformément à l'article 6.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots était fixé à quatre mois et demi, période de préparation de 30 jours non comprise.

L'exécution des travaux débutait à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Le délai d'exécution de chaque lot s'insérait dans le délai global d'exécution ci-avant précisé, sur la base d'un calendrier d'exécution.

Le démarrage de la période de préparation de chantier a été fixé par ordre de service au 25 mai 2020 pour l'ensemble des lots. À l'issue de la période de 30 jours débutait l'exécution des travaux. Les travaux auraient donc dû s'achever au 10 novembre 2020.

La réception est intervenue le 2 février 2021, soit 84 jours après l'expiration du délai de réalisation contractuellement défini.

Il apparaît que le retard observé est imputable au lot n°2 Charpente - Couverture. À ce titre, le CCAP fixe des pénalités de retard à hauteur de 300 € par jour, majorée de 50 % au-delà de 15 jours, conduisant normalement à l'application de pénalités à l'encontre du titulaire, à hauteur de 35 550 € (représentant 12,01 % du montant du marché).

Cela étant, la commune, maître d'ouvrage, a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise, sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432 du code pénal.

À ce titre, il apparaît d'une part qu'une partie du retard observé est due aux nouvelles mesures auxquelles les entreprises ont dû faire face, des suites de l'apparition de la COVID-19, non connues lors de la conclusion du marché.

Dans ce cadre, un avenant au Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGC) a été rédigé par le coordinateur missionné, imposant, entre autres de limiter le nombre de personnes sur le chantier au strict nécessaire, et limiter la co-activité, en réorganisant les opérations. Ces mesures ont nécessairement conduit à un étalement du planning initial.

D'autre part, ce même contexte sanitaire a impacté les conditions d'approvisionnement en matières premières et matériaux. La structure du boulodrome, composée d'acier galvanisé, fabriquée et assemblée à l'étranger, a connu un retard non négligeable au niveau des opérations de fabrication, assemblage et livraison, du fait des mesures prises au niveau européen pour lutter contre la pandémie.

Enfin, la situation économique actuelle, fragilisée par cette crise sanitaire sans précédent, conduit la maîtrise d'ouvrage à ne pas vouloir sanctionner trop lourdement les entreprises, dans un contexte incertain, alors même que le préjudice causé par ce retard reste, eu égard au confinement de fin 2020 et des restrictions de rassemblement qui ont suivi, limité.

Au regard de ces différents éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal de reconnaître qu'une partie du retard observé est directement liée à la situation sanitaire sans précédent que connaît le pays, d'approuver ainsi une exonération partielle des pénalités de retard applicables à l'entreprise APH, et de les ramener à un montant de 14 800 € (représentant environ 5% du montant du marché).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'exonérer partiellement la société APH des pénalités normalement dues, et de les ramener à la somme de 14 800 €.
- AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

18 - DELIBERATION N°018 : COMMANDE PUBLIQUE : Commission « concession et délégation de service public » - Modification du règlement intérieur.

JDG/LJ

1.4

Service Commande Publique

Commission « concession et délégation de service public » - Modification du règlement intérieur.

La Commune a, par délibération en date du 25 juin 2020, procédé à la désignation de la commission concession et délégation de service public (CDSP), et adopté le règlement intérieur de cette instance, visant à en fixer ses missions et modalités de fonctionnement.

Au travers de l'article 1 de celui-ci, il est prévu que la commission :

- ouvre les plis contenant les candidatures ;
- dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvre les plis contenant les offres ;
- donne un avis sur les offres reçues ;
- soit consultée sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global » de plus de 5 %

«

Or, l'article 65 de la loi engagement et proximité entrée en vigueur le 28 décembre 2019, était venu modifier l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le rôle cette instance, sans que cela n'ait été pris en compte dans le règlement intérieur.

Désormais, il n'est plus prévu que la commission « ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres » mais seulement qu'elle « analyse les dossiers de candidature », permettant ainsi de réduire le nombre et la durée des réunions, et de décharger les élus membres de simples opérations de formalisme au profit des questions de fond.

Il est donc proposé de modifier l'article 1 du règlement intérieur de la Commission CDSP, afin de prendre en compte cette évolution, et de supprimer l'ouverture des plis (candidatures et offres) de ses missions.

Il lui appartiendra bien entendu toujours :

- d'analyser les candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- d'analyser les offres et de formuler un avis sur la base duquel l'autorité exécutive engagera librement d'éventuelles négociations, et saisira l'assemblée délibérante du choix auquel elle aura procédé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de modifier l'article 1 du règlement intérieur de la commission concession et délégation de service public, conformément au document annexé à la présente.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Prise de parts, par la ville de Salon-de-Provence au capital de SOLEAM.

FV/LP

7.9

Direction Générale des Services

Prise de parts, par la ville de Salon-de-Provence au capital de SOLEAM.

La Ville de Salon-de-Provence est engagée dans une stratégie volontariste de développement de son territoire et, à ce titre, souhaite compléter les outils opérationnels d'aménagement dont elle dispose pour mener à bien certains projets complexes nécessitant une ingénierie adaptée.

La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM) est une Société Publique Locale d'Aménagement qui a pour objet de mener des actions ou opérations exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur propre compte. Le capital social est de 5.000.000 euros pour 50 000 actions d'une valeur unitaire de 100 €.

Le capital est actuellement détenu selon la répartition ci-dessous

| | PART EN % | PART CAPITAL EN € | NB DE PARTS |
|-----------|-----------|-------------------|-------------|
| METROPOLE | 79,16% | 3 957 600,00 € | 39576 |
| MARSEILLE | 20% | 1 000 000,00 € | 10 000 |
| AUBAGNE | 0,21% | 10 600,00 € | 106 |
| CASSIS | 0,21% | 10 600,00 € | 106 |
| GEMENOS | 0,21% | 10 600,00 € | 106 |
| LA CIOTAT | 0,21% | 10 600,00 € | 106 |
| TOTAL | 100,00% | 5 000 000,00 € | 50 000 |

La participation de la Ville de Salon-de-Provence permettrait de se doter d'un outil immédiatement opérationnel en cohérence avec sa stratégie de développement du territoire, auquel des missions pourraient être confiées sans mise en concurrence dans le respect de la réglementation.

Cette prise de participation s'élèverait à 10 600 euros et s'opérerait par le rachat à la Métropole Aix-Marseille Provence de 106 actions à la valeur nominale de 100 euros. La Ville de Salon-de-Provence disposerait d'un siège au Conseil d'Administration de la SOLEAM, et serait représentée aux Assemblées Générales des actionnaires.

La nouvelle répartition des parts serait la suivante :

| | PART EN % | PART CAPITAL EN € | NB D' ACTIONS |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------|
| METROPOLE | 78,95% | 3 947 000,00 € | 39470 |
| MARSEILLE | 20% | 1 000 000,00 € | 10 000 |
| AUBAGNE | 0,21% | 10 600,00 € | 106 |
| CASSIS | 0,21% | 10 600,00 € | 106 |
| GEMENOS | 0,21% | 10 600,00 € | 106 |
| LA CIOTAT | 0,21% | 10 600,00 € | 106 |
| SALON DE PROVENCE | 0,21% | 10 600,00 € | 106 |
| TOTAL | 100,00% | 5 000 000,00 € | 50 000 |

La cession des 106 actions de la Métropole Aix-Marseille Provence à la Ville de Salon-de-Provence est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la SOLEAM, ainsi que de l'ensemble des actionnaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la participation de la Ville de Salon de Provence au capital de la SOLEAM à hauteur de 10.600 euros.

- APPROUVE le rachat à la Métropole Aix-Marseille Provence de 106 actions de numéraire d'une valeur de 100 euros chacune, après agrément donnée par le conseil d'administration de la SOLEAM.
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'acquisition des actions et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DESIGNER pour représenter la Ville de Salon-de-Provence au Conseil d'Administration de la SOLEAM :

Madame Emmanuelle COSSON

et aux Assemblées Générales de la SOLEAM :

Titulaire : Madame Emmanuelle COSSON

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de l'exercice 2021 sur le Chapitre 26, article 261 « titre de participation » .

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

20 - DELIBERATION N°020 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Contrat de ville - Approbation du programme annuel 2021 et du tableau d'attribution des subventions.

FV/LB

7.5

Direction Générale des Services

Contrat de ville - Approbation du programme annuel 2021 et du tableau d'attribution des subventions.

Dans la continuité de plein exercice de la réforme de la Politique de la Ville qui a conduit à l'élaboration d'un nouveau Contrat de Ville (au titre de la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014) co-signé par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 juillet 2015, la commune de Salon-de-Provence reste un partenaire majeur de cette politique et du Contrat de Ville Intercommunal.

Devant l'ampleur des inégalités sociales, l'Etat s'est engagé dans un plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers. Un Contrat de Ville rénové voit le jour. Un avenant portant protocole d'engagements renforcés et réciproques au Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais, prolonge la durée du Contrat de Ville 2015-2020 jusqu'au 31 décembre 2022. La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat redéfinissent ainsi une stratégie commune au service de la cohésion sociale sur son territoire.

Ce nouveau contrat est établi sur les quartiers prioritaires :

- Les Canourgues;
- La Monaque;

auxquels s'ajoutent également :

- Le quartier des Bressons-Blazots (qui pour l'Etat est un quartier dit « de veille active »);
- Une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues.

Le Contrat de Ville doit contribuer à réduire les écarts constatés entre les quartiers prioritaires des Canourgues, de la Monaque, le quartier de veille active des Bressons-Blazots, et les autres quartiers de la ville de Salon-de-Provence. Il vise à garantir un traitement égalitaire dans l'accès aux services publics et associatifs.

Ce Contrat de Ville a fait l'objet d'un appel à projets, diligenté en octobre 2020, sur la base de fiches-actions, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2021, dans le respect des orientations formulées par l'Etat et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2021, la programmation continue de mettre l'accent sur :

- Les publics jeunes (60% des actions les concernent), avec la volonté de poursuivre et d'amplifier un programme ambitieux d'aide au retour à l'emploi ;
- L'emploi et l'insertion par l'économie (27,5% des financements leur sont consacrés) ;
- Les valeurs de la République, la citoyenneté et la prévention de la radicalisation.

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU), le projet de développement et de rénovation urbaine « Canourgues 2030 », retenu au titre des Programmes de Rénovation d'Intérêt Régional (PRIR), est en cours d'élaboration. Il va intégrer des outils de solidarité et de développement dans tous les champs, tels que l'emploi, la prévention, l'éducation, le lien social.

Pour 2021, un comité de pilotage de programmation a été organisé le 9 mars 2021 et a validé les projets d'actions et les plans de financements.

Conformément à la Loi du 21 février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires, contribuent significativement cette année au financement des actions qui relèvent de ce programme, et plus globalement de la Politique de la Ville.

Cette année, 69 actions ont été retenues, dans une programmation intercommunale, en fonctionnement, pour un financement total accordé par l'ensemble des financeurs de 815 000 €, dont :

- 38 d'entre elles concernent la Commune de Salon-de-Provence ;
- 15 d'entre elles, mutualisées, concernent les deux communes ayant des quartiers Politique de la Ville, Salon-de-Provence et Berre-l'Etang ;
- 16 d'entre elles concernent plus spécifiquement les quartiers prioritaires de Berre-l'Etang.

La Commune de Salon-de-Provence contribue au financement de ces actions à hauteur de 171 500 €, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais.

Il convient aujourd'hui de valider le programme d'actions 2021 du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais, et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme d'actions du Contrat de Ville pour l'année 2021.
- APPROUVE les plans de financements prévisionnels de chacune des actions.
- DEMANDE à l'Etat, au Département, à la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, à la Ville de Berre-l'Etang, et aux bailleurs, de participer aux financements de ces actions à la hauteur indiquée dans les plans de financements.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2021.
- DIT que la Ville de Salon-de-Provence participe comme financeur à hauteur des montants prévus dans les plans de financements ci-annexés.
- AUTORISE monsieur le Maire ou l'Elu délégué à la Politique de la Ville, à signer toutes les pièces ou conventions relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Présentation au Conseil Municipal du Rapport d'activités 2020 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

FV/LB

7.10

Office Municipal de Tourisme

Présentation au Conseil Municipal du Rapport d'activités 2020 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

L'article R 133-13 du Code de Tourisme précise que « le directeur de l'Office de Tourisme fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme qui est soumis au comité de direction par le président, puis au Conseil Municipal ».

La délibération concernant la présentation du rapport d'activité 2020 a été votée à l'unanimité en comité de direction le 1er avril 2021.

Pour faire suite à cette délibération, le rapport d'activité 2020 fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2020 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 00
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

22 - DELIBERATION N°022 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2020 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

PA/FV/LB

7.10

Office Municipal de Tourisme

Approbation des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2020 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

L'article R 133-16 du Code du Tourisme dispose que le compte financier de l'Office de Tourisme dressé par le comptable et présenté en Comité de Direction doit être ensuite présenté en Conseil Municipal pour approbation.

Le compte administratif et de gestion de l'exercice 2020 ont été votés à l'unanimité en comité de direction le 1er avril 2021.

Le compte administratif présente un résultat de clôture au 31 décembre 2020 avec :

- résultat d'exécution de fonctionnement : 21 705,68 € ;
- résultat d'exécution d'investissement : 15 554,94 € ;
- restes à réaliser en investissement en dépenses : 35 638,43€.

L'exercice de l'année 2020 fait donc apparaître un résultat cumulé de : 1 622,19 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le compte administratif et de gestion de l'exercice 2020 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation du Budget Primitif 2021 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

FV/LB

7.10

Office Municipal de Tourisme

Approbation du Budget Primitif 2021 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

Conformément à l'article L133-8 du Code du Tourisme le budget et les comptes de l'Office de Tourisme, délibérés par comité de direction, sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce budget primitif a été adopté à l'unanimité par le comité de direction de l'Office de Tourisme au cours de la séance du 14 janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2021 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

24 - DELIBERATION N°024 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif Bourse Municipale au Permis - Candidatures retenues - Session mai 2021.

SB/EH/GGD

8.2

Service Jeunesse

Dispositif Bourse Municipale au Permis - Candidatures retenues - Session mai 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2014 relative à création du dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire » ;

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite faciliter pour les jeunes le passage de leur permis de conduire, la participation de la Commune est fixée à 700 € par candidature retenue.

Considérant que cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 18 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins un an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an.

Considérant que les candidats retenus suite aux décisions du jury du 13 avril 2021 sont :

ADRIENS-ARIDHI Cassandra
AICHOIR Chemss
AÏTTOU Yanis
AMIRI Sarah
AYDIN MéliSSa
BELARBI Yassine
DENAKPO Melissa
DESQUIENS Marine
DIES Anthony
EL HOFFADI Nabila
FADDA Luca
FERNANDEZ Léa
GRANGE Logann
HAMON Agathe
HAMOUCH Hiba
JAHID HASAN Ovey
JOSSE Laure
KHELOUFI Sena
KITUMAINI Cifizi
MELLOUL Omar
MEROUANI Abdelrahmane
ORUS Nathan
OUTALEB Yassine
SERIDJ Lyna
VANZO Lucie
YAO Bogan

Considérant que les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures et que les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention Ville, boursier, association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session de mai 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget en cours d'exécution, chapitre 011 - article 6188.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. MIOUSSET Jean-luc

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

25 - DELIBERATION N°025 : DIRECTION JEUNESSE : Centre de formation des apprentis : Demande de subvention à la région dans le cadre du fonds de soutien des centres de formation d'apprentis (cadre d'intervention 2021) aide aux actions d'information métiers.

MM/FG

7.5

CFA

Centre de formation des apprentis : Demande de subvention à la région dans le cadre du fonds de soutien des centres de formation d'apprentis (cadre d'intervention 2021) aide aux actions d'information métiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Fonds de Soutien aux Centres de Formation des Apprentis de la Région (Cadre d'intervention 2021) dans son axe Aide aux actions d'informations Métiers, dont l'objectif est de favoriser la découverte des jeunes des métiers proposés dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Considérant la volonté de la ville de Salon-de-Provence de développer son Centre de Formation des Apprentis (CFA) selon deux axes : un projet de nouveau centre sur des parcelles situées dans le quartier Michelet et un projet de rénovation et de consolidation du fonctionnement du CFA situé sein de la rue Anthime Ravoire.

Considérant la nécessité de développer des actions orientées vers la valorisation et la promotion de l'offre de formation proposée par le CFA auprès des jeunes et des employeurs du territoire salonais, telles que définies dans le tableau ci-après :

| Intitulés de l'opération | Montant TTC (100%) | Part Région (80 %) | Part Ville (20 %) |
|---|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Vis ma vie au CFA : présentation des métiers dans le cadre de vidéos | 4 848€ | 3 878€ | 970€ |
| Visite virtuelle pédagogique et filme de présentations du CFA de Salon de Provence | 6 234€ | 4 259€ | 1 975€ |

Considérant que ces actions s'inscrivent dans le cadre d'intervention du Fonds de Soutien aux CFA et pourraient bénéficier d'une participation financière de la Région à hauteur de 80%,

Le Rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la réalisation des actions ci-dessus.
- SOLLICITE Monsieur le Président du Conseil régional en faveur d'un financement au taux de 80 % dans le cadre du Fonds de Soutien aux Centres de Formation des Apprentis dans son axe Aide aux actions d'informations métiers (cadre d'intervention 2021).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICE DES SPORTS : Gestion et utilisation de la piscine du Lycée Adam de Craponne entre la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Lycée Adam de Craponne et la commune de Salon-de-Provence.

PG/CD

3.5

Service des Sports

Gestion et utilisation de la piscine du Lycée Adam de Craponne entre la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Lycée Adam de Craponne et la commune de Salon-de-Provence.

La Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur assume la responsabilité des Lycées du territoire régional depuis le 1er janvier 1986.

Toutefois, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, le Maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans sa commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social et socio-culturel en dehors des périodes ou heures réservées aux activités de formation.

Ces autorisations d'utilisation des locaux sont subordonnées à la signature d'une convention entre les différents partenaires, c'est-à-dire la Région, le Lycée Adam de Craponne et la Commune.

La présente délibération vise à permettre la signature de cette convention qui sera reconduite tacitement chaque année scolaire, dans la limite de 5 ans et la signature d'avenants si nécessaire. Cette convention précise les engagements de chacune des parties et définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la commune pour ces utilisations. Chaque année, un état liquidatif correspondant au temps d'utilisation de la piscine est établi et transmis à la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention quinquennale relative à la gestion et à l'utilisation de la piscine du lycée Adam de Craponne.
- AUTORISE Monsieur le maire ou l'élu délégué au sports et événements sportifs, à signer la convention et tout document nécessaire.

- DIT que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget 2021 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

27 - DELIBERATION N°027 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement du sinistre de Madame Nathalie FRID.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement du sinistre de Madame Nathalie FRID.

Le mercredi 17 mars 2021, Madame Nathalie FRID stationnait son véhicule de marque Peugeot de type 207, immatriculé CD 863 ER, sur le boulevard Victor Joly à Salon-de-Provence. En revenant récupérer son véhicule, Madame FRID s'est aperçue qu'un panneau de signalisation était tombé sur son automobile endommageant la lunette arrière.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

Je vous propose donc de rembourser à la compagnie MMA, assureur de Madame FRID, la somme de 300, 25 € TTC correspondant aux frais engagés pour la réparation de son véhicule conformément à la facture des Établissements France Pare-Brise en date du 22 mars 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement à la compagnie MMA de la somme de 300, 25 € TTC (trois cent euros et vingt-cinq centimes) correspondant aux réparations du véhicule.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

28 - DELIBERATION N°028 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Monsieur Thomas PAILLERY.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Monsieur Thomas PAILLERY.

Le 6 avril 2021, le véhicule de Monsieur PAILLERY Thomas, de marque FIAT de type 500, immatriculé EK 928 EJ, était stationné sur l'avenue Gaston Cabrier. Durant son stationnement, un poteau de signalisation a chuté sur le véhicule endommageant la carrosserie.

Suite au rapport de la Police Municipale, la responsabilité de la commune est bien engagée. La MACIF nous a adressé, en date du 22 avril 2021, une réclamation d'un montant de 1311, 79 € correspondant au montant de l'expertise diligentée le 6 avril 2021.

Si la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

Je vous propose donc de rembourser à la compagnie MACIF, assureur de Monsieur PAILLERY Thomas, la somme de 1 311,79 € TTC correspondant aux frais pour la réparation du véhicule.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement à la compagnie MACIF de la somme de 1 311, 79 € TTC (mille trois cent onze euros et soixante-dix-neuf centimes) correspondant aux réparations du véhicule.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2021 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

**29 - DELIBERATION N°029 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Création d'une commission extra-municipale de l'Environnement.**

GF/FG

Services Techniques Municipaux

Création d'une commission extra-municipale de l'Environnement.

En date du 3 mars 2020 et dans le cadre du projet environnemental qui sera conduit sur le mandat, le Maire a signé le Pacte pour la Transition, porté par l'association Pays Salonais en Transition. Ce pacte affirme notamment la participation de l'échelon local comme maillon indispensable à la réalisation de la transition ainsi qu'à la construction des territoires de demain.

En application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités locales, cette collaboration s'appuiera sur la création d'une commission extra-municipale réunissant 15 personnes mobilisées sur le développement durable du territoire et la protection de l'environnement. Son existence aura cours sur la durée du présent mandat. La commission accueillera des acteurs du tissu associatif salonais œuvrant en partie ou intégralement pour l'environnement, et mobilisera les compétences techniques des agents communaux dans de nouveaux projets environnementaux.

L'instance consultative ainsi créée, sera constituée de 5 élus titulaires dont un élu de l'opposition, de 2 suppléants ainsi que de 5 agents de la collectivité et 5 membres du milieu associatif.

Afin de parvenir à une dynamique de groupe les membres seront permanents, tout en préservant la possibilité d'une alternance en cours de mandat pour raison personnelle ou professionnelle.

En fonction des thématiques abordées et des travaux en cours, des personnes extérieures pourront être invitées à participer aux rencontres (experts, associations, agents, élus, habitants).

Les membres issus du milieu associatif seront sélectionnés après avoir répondu à l'appel à candidature diffusé sur le site internet de la ville, et par mailing adressé aux associations dûment répertoriées.

Enfin, un représentant de l'association Pays Salonais en Transition siègera de manière permanente.

En effet, les objectifs généraux de ce nouvel organe consultatif répondent aux engagements du pacte et notamment :

- créer une dynamique environnementale interne et externe à la Commune ;
- pérenniser ses actions environnementales ;
- intégrer les Salonais dans les projets de nature environnementale et sociale ;
- faciliter la mise en œuvre des projets environnementaux de Salon-de-Provence.

Concrètement, et dans cette logique de consultation : les objectifs spécifiques, les thématiques de travail et les projets qui en ressortiront seront précisés avec la Commission et, si besoin, soumis au Conseil municipal pour validation.

Les réunions de la commission extra-municipale de l'environnement pourront avoir lieu au minimum deux fois par an ou plus en fonction de l'évolution des objectifs spécifiques et des besoins définis.

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des représentants a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décidé à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création de la commission extra-municipale de l'environnement au titre de la présente mandature.
- FIXE le nombre de ses représentants élus à 5 au maximum.
- DÉSIGNE, pour siéger au sein de cette instance :
 - Alexandra GOMEZ, Adjointe au Maire ;
 - David YTIER, Adjoint au Maire ;
 - Marylène BONFILLON, Adjointe au Maire ;
 - Jean Luc MIOUSSET, Conseiller Municipal ;
 - Hélène HAENSLER, conseillère Municipale.

Les suppléants :

- Emmanuelle COSSON, Conseillère Municipale ;
- Claude CUNIN, Conseiller Municipal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ

**30 - DELIBERATION N°030 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Adhésion au dispositif de monnaie locale et à l'association MOPSA - la Roue.**

JDG/LD

7.10

Service Finances

Adhésion au dispositif de monnaie locale et à l'association MOPSA - la Roue.

Depuis le début des années 2000 plusieurs dispositifs de monnaies locales ont vu le jour sur le territoire national. L'objectif d'un tel dispositif est de participer à la transition écologique en permettant une action très locale, au travers du développement des circuits courts, des activités spécifiques et du soutien à des projets environnementaux.

Les monnaies locales sont des unités de valeurs le plus souvent échangeables à parité fixe avec la monnaie nationale et ayant vocation à être rattachées à un périmètre géographique identifié. Fin 2019, dernière donnée connue, elles étaient au nombre de 82.

Sur notre commune, la monnaie locale en circulation est « La Roue », portée par l'association MOPSA (MONnaie en Pays SALonais) et est en place depuis 2015. Environ 45 commerçants sont actuellement adhérents sur le pays salonais.

Pour les porteurs du projet, l'enjeu de la transition écologique doit être portée localement et l'appui d'une collectivité pour développer et faire connaître la démarche est essentiel.

La commune de Salon-de-Provence a toujours affirmé son souhait de soutenir l'activité et le commerce local ainsi que sa volonté de mettre en avant les pratiques de développement durable. L'opportunité de s'associer à un projet tel que la monnaie locale correspond donc parfaitement à cette orientation. La commune de Salon-de-Provence serait d'ailleurs la première collectivité du département à adhérer à ce dispositif.

En l'état actuel du droit, la commune peut accepter que des services publics soient payés en monnaie locale mais elle ne peut effectuer aucune dépense en monnaie locale. Sur notre commune, le choix a été fait, dans un premier temps, de permettre le règlement sur les régies de recettes. Les premières régies ciblées sont les suivantes :

- Les droits de place sur les marchés et foires ;
- Les droits d'entrée aux piscines ;
- Les droits d'entrée dans les musées.

Ces services semblent les plus à même de répondre aux attentes en matière de publics utilisateurs de la monnaie locale. Les actes de fonctionnement des régies concernées seront modifiés en conséquence par arrêté.

Pour permettre la mise en œuvre du paiement de certains services par des titres de monnaie locale, il est donc nécessaire au préalable d'adhérer au réseau de monnaie locale « La Roue » et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente détaillant les engagements réciproques et les modalités de fonctionnement du réseau.

La monnaie circulant dans un réseau constitué de personnes volontaires, une charte des valeurs y est attachée. Et toute personne désireuse de participer à ce réseau doit accepter l'adhésion à cette charte.

De plus, l'acceptation du règlement de services publics au moyen de titres de monnaie locale doit être encadrée juridiquement au travers d'une convention, détaillant les modalités d'échange de ces titres de paiement.

L'adhésion à cette association entraîne le paiement d'une cotisation annuelle dont le mode de calcul est fonction du nombre d'habitant :

- 0,10 € par habitant jusqu'au 5 000e habitant ;
- +0,05 € par habitant au-delà du 5001e habitant.

L'adhésion de notre commune étant une première pour l'association, celle-ci modifiera ses statuts afin de créer un collège « collectivités ». Dès que cette création sera entérinée, la ville devra désigner un ou plusieurs représentants au sein de ce collège. Une délibération en ce sens sera donc présentée ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune à l'association MOPSA en contrepartie du versement d'une cotisation annuelle basée sur le nombre d'habitants, selon le mode de calcul de 0,10 € par habitant jusqu'au 5 000^e habitant puis +0,05 € (soit 0,15 €) par habitant au-delà du 5 001^e habitant.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 article 6281 du budget Ville.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document relatifs à l'acceptation de l'encaissement de produits de services publics en monnaie locale.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

31 - DELIBERATION N°031 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communication électroniques d'Orange sur le chemin de la Gandonne.

GF/MM

3.2

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communication électroniques d'Orange sur le chemin de la Gandonne.

Les travaux de voirie effectués par la Ville sur le chemin de la Gandonne ont nécessité le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de la société Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, dans le respect du nouvel alignement du domaine public. De plus, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la Collectivité a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, en contrepartie de sa propre participation. Cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange convenant que la Collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la société les opérations de câblage.

La convention qui doit être approuvée par le Conseil Municipal a défini les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précise la propriété des ouvrages ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication chemin de la Gandonne.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

32 - DELIBERATION N°032 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communication électronique d'Orange, rue César Bossy.

GF/MM

3.2

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communication électronique d'Orange, rue César Bossy.

Les travaux de voirie effectués par la Ville sur la rue César Bossy ont nécessité le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de la société Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, dans le respect du nouvel alignement du domaine public. De plus, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la Collectivité a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, en contrepartie de sa propre participation. Cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange convenant que la Collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la société les opérations de câblage.

La convention qui doit être approuvée par le Conseil Municipal a défini les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précise la propriété des ouvrages ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication rue César Bossy.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

33 - DELIBERATION N°033 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes avec ENEDIS pour l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension) - 9010, Vieux chemin d'Istres.

GF/MM

3.5

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS pour l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension) - 9010, Vieux chemin d'Istres.

Dans le cadre du raccordement au réseau de distribution électrique d'une propriété sise Vieux chemin d'Istres, Enedis doit effectuer une extension du réseau. A cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section CZ numéro 164, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la Ville si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.). Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section CZ numéro 164, sise Vieux chemin d'Istres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

34 - DELIBERATION N°034 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole et la Ville pour les opérations 2021 relevant de la compétence assainissement des eaux pluviales.

GF/MM

7.8

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole et la Ville pour les opérations 2021 relevant de la compétence assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1er janvier 2018, et selon les dispositions du Code général des collectivités locales, les métropoles exercent les compétences prévues au paragraphe I de l'article L.5217-2, notamment la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, ceci incluant l'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation d'opérations implique l'intervention de la commune au titre de sa compétence voirie, l'exécution de ces travaux implique un état de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune. Compte tenu de cette situation, il a été décidé que la Commune serait investie de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à ces opérations.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Il convient donc d'approuver la convention permettant la réalisation du programme de travaux qui sera réalisé, en la matière, au cours de l'année 2021. La Commune aura la qualité de maître d'ouvrage pour les études et travaux concernant les opérations suivantes listées dans l'article 2 de la convention jointe en annexe :

- création de réseaux d'assainissement des eaux pluviales sur le chemin du Quintin et des Cardelines ;
- création d'antennes pluviales dans la rue des Moulins et sur la contre-allée Est de la place Général De Gaulle ;
- réhabilitation de la galerie pluviale sous le boulevard des Capucins.

Le financement de ces opérations est pris en charge par la Ville qui obtiendra un remboursement des dépenses par la Métropole, selon l'enveloppe prévisionnelle, établie à hauteur de 462 442, 72 € TTC et dans le respect du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

La convention est conclue pour la durée des études, celle de la réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement ou par résiliation.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer ladite convention, qui prendra effet à la date de signature par les parties.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5215-27 ;
- VU la loi numéro 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles ;
- VU la loi numéro 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et des rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU le décret numéro 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret numéro 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relative aux travaux d'assainissement pluvial réalisés en 2021.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.
- DIT que les dépenses relatives à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux d'assainissement pluvial seront inscrites au budget et les titres de recette seront émis en vue du remboursement par la Métropole de ces charges.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

35 - DELIBERATION N°035 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention entre l'Association Syndicale Autorisée Compagnie de Craponne et la Commune relative à l'alimentation en eau brute de "la vanne paysan".

AB/VT/CPL

8.3

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention entre l'Association Syndicale Autorisée Compagnie de Craponne et la Commune relative à l'alimentation en eau brute de "la vanne paysan".

La commune de Salon-de-Provence gère un réseau d'irrigation composé d'une multitude de réseaux secondaires alimentés par les différentes branches du canal de Craponne. Les ouvrages d'Adam de Craponne, autrefois alimentés par la Durance, sont aujourd'hui alimentés par le canal EDF.

La commune de Salon-de-Provence gère ainsi une centaine de kilomètres de canaux permettant d'irriguer les terres à vocation agricole mais également les jardins d'agrément ou potagers dans les zones urbaines.

Depuis le 21 décembre 2016, l'ASA Compagnie de Craponne s'est substituée à l'OGC (Oeuvre Générale de Craponne) pour l'ensemble des droits et obligations, des conventions diverses et de l'actif et du passif.

L'ASA Compagnie de Craponne assure la régulation des ouvrages à partir des prises d'eau sur le canal EDF, la gestion des flux, le partage de l'eau entre ses membres et la police des prises situées sur le canal de Craponne.

La présente convention a pour objet le transport et la distribution de la quantité d'eau brute possible en fonction des besoins de la station des Aubes au point de livraison situé en aval appelé « vanne paysan ».

Cette prise d'eau pour la ville de Salon-de-Provence aura une dotation maximale de 200 l/s, représentant une dépense de 8600 € HT pour l'année 2020. Cette eau vient en supplément de la dotation globale de la ville et permet de compléter le débit nécessaire pour irriguer la zone agricole située aux quartiers des Mouldas, des Barettes et de Bel-Air.

La dotation de 200 l/s sera impactée par les besoins en eau de la station de potabilisation des Aubes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention entre l'Association Syndicale Autorisée Compagnie de Craponne et la Commune, relative à l'alimentation en eau brute de la « vanne paysan » située en aval de la station de potabilisation des Aubes.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

36 - DELIBERATION N°036 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département dans le cadre du "Plan Energie-Climat" en faveur de la création de pistes cyclables sur le Vieux chemin des Broquetiers, la voie aurélienne et le Chemin du Quintin Nord.

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département dans le cadre du "Plan Energie-Climat" en faveur de la création de pistes cyclables sur le Vieux chemin des Broquetiers, la voie aurélienne et le Chemin du Quintin Nord.

La ville de Salon-de-Provence souhaite poursuivre en 2021, son programme de création d'infrastructures destinées à favoriser et sécuriser les déplacements actifs en faveur des piétons et des cyclistes.

Elle a fait le choix de traiter, dans la continuité de l'opération Quintin Sud - la Sagne, le vieux chemin des Broquetiers, la voie Aurélienne et la partie Nord du chemin du Quintin.

L'ensemble de l'opération portant sur les trois sites est estimé à 1 353 934 € HT.

De son côté, le Conseil départemental, dans le cadre du dispositif « Fonds Départemental pour la mise en œuvre du plan Energie-Climat » propose des aides financières pour la réalisation de de type d'équipements.

Par conséquent, je vous invite à solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental, conformément au plan de financement suivant :

| COUT HT | FINANCEMENTS |
|-------------------------|---|
| 1 353 934, 00 € | Département (70 %): 947 754, 00 € |
| | Autofinancement Commune (30 %): 406 180, 00 € |
| Total : 1 353 934, 00 € | TOTAL FINANCEMENTS : 1 353 934, 00 € HT |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de création de pistes cyclables sur le vieux chemin des Broquetiers, la voie Aurélienne et la partie Nord du chemin du Quintin.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'une subvention au taux de 70 % dans le cadre du Plan air-énergie- climat territorial 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer tout document inhérent.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

37 - DELIBERATION N°037 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département dans le cadre du plan Energie-Climat en faveur du remplacement des menuiseries de l'école maternelle Jean Moulin.

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département dans le cadre du plan Energie-Climat en faveur du remplacement des menuiseries de l'école maternelle Jean Moulin.

L'école maternelle Jean Moulin est un établissement datant de 1983, classé en Réseau d'Éducation Prioritaire (REP). Dans le cadre de sa politique en matière d'économies d'énergie, la Ville souhaite procéder au remplacement des anciennes menuiseries en bois, équipées de simples vitrages, par des menuiseries en aluminium, dotées de vitrage à haut rendement.

Ces travaux permettront de diminuer la facture énergétique, d'améliorer le confort pour les utilisateurs, protéger le bâtiment en évitant les problèmes de condensation et diminuer les rejets polluants.

Ces travaux s'inscrivent dans les conditions d'éligibilité du dispositif relatif au plan énergie-climat-air territorial 2021, mis en place par le Conseil départemental.

Par conséquent, je vous propose de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental dans le cadre de l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé, conformément au plan de financement ci-dessous :

| Intitulé du projet | Montant HT 100 % | Département 60 % | Ville 40 % |
|--|---------------------|---------------------|---------------|
| Remplacement des menuiseries de l'école maternelle Jean Moulin | 68 019,00 € | 40 811,00 € | 27 208,00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE le Conseil départemental dans le cadre d'une subvention au taux de 60 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

38 - DELIBERATION N°038 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la Région en faveur de travaux et d'équipements pour le Centre de Formation des Apprentis.

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la Région en faveur de travaux et d'équipements pour le Centre de Formation des Apprentis.

Par délibération datée du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé le projet de rénovation du Centre de Formation des Apprentis actuel et la demande de subvention présentée au Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre d'intervention de la Région 2021 et compte tenu des financements mis en place, la ville de Salon-de-Provence a le projet de compléter ses investissements.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de présenter une demande de subvention à hauteur de 80 % pour un montant de dépenses de 989 000, 41 € HT, en faveur de :

- la restructuration des ateliers pédagogiques ;
- l'acquisition d'équipements informatiques ;
- l'acquisition de matériels et mobiliers pédagogiques ;
- l'amélioration des infrastructures du CFA.

Je vous invite donc à solliciter Monsieur le Président du Conseil régional selon le plan de financement ci-après :

| | Montant HT 100 % | Région 80 % | Autofinancement 20 % |
|---|---------------------|----------------|-------------------------|
| Restructuration des ateliers pédagogiques | 565 000,00 € | 452 000,00 € | 113 000,00 € |
| Acquisition équipements informatiques | 82 932,38 € | 66 345,90 € | 16 586,48 € |
| Acquisition matériels et mobiliers pédagogiques | 93 197,16 € | 74 557,73 € | 18 639,43 € |
| Amélioration des infrastructures du CFA | 247 870,87 € | 198 296,70 € | 49 574,17 € |
| TOTAL HT | 989 000,41 € | 791 200,33 € | 197 800,08 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE Monsieur le Président du Conseil régional en faveur d'un financement au taux de 80 % dans le cadre du fonds mobilisé en faveur des Centres de Formation des Apprentis.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

39 - DELIBERATION N°039 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département en faveur des dépenses d'investissement relatives à l'acquisition de matériels développant l'e-administration.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département en faveur des dépenses d'investissement relatives à l'acquisition de matériels développant l'e-administration.

Le Département des Bouches du Rhône a développé un dispositif d'aide aux communes en faveur du développement des équipements informatiques, en accompagnement de la loi promulguée le 7 octobre 2016, dite Loi pour une République numérique.

Ce dispositif permet de solliciter des subventions en faveur des dépenses d'investissement relatives à l'acquisition de matériels développant l'e-administration.

Au titre de 2021, la Ville doit conduire plusieurs projets d'investissement en ce sens et souhaite solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental suivant le plan de financement ci-dessous :

| Intitulé de l'opération | Dépenses TTC | Dépenses HT | Département (60%) | Ville (40%) |
|--|--------------|--------------|----------------------|----------------|
| Acquisition de matériels et installation du système d'exploitation | 239 173,00 € | 199 311,00 € | 119 587,00 € | 79 724,00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue d'un financement au taux de 60% du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

40 - DELIBERATION N°040 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département en faveur de la restauration et numérisation des fonds anciens.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département en faveur de la restauration et numérisation des fonds anciens.

Le service des archives, dans le cadre de plans de restauration et de numérisation des documents, diligente chaque année des programmes de sauvegarde des fonds d'archives.

De son côté, le Conseil départemental soutient les actions favorisant la conservation, la restauration et la consultation des archives à travers un dispositif de subventionnement spécifique. Au titre de l'année 2021, la Ville souhaite restaurer et numériser sept documents dont l'état préoccupant empêche toute exploitation.

Par délibération en date du 25 mars 2021 le Conseil Municipal a approuvé la saisine du Département à cet effet. Toutefois une erreur dans l'évaluation de la dépense nécessite de rapporter cette délibération et de présenter à Madame la Présidente du Conseil départemental, le plan de financement ci-après, conforme à la dépense subventionnable prévue :

| Intitulé du projet | Part Département (60%) | Part Ville (40%) | Montant HT |
|--|------------------------|------------------|-------------|
| Restauration/numérisation de fonds anciens | 3 750, 24 € | 2 500, 16 € | 6 250, 40 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 25 mars 2021.
- APPROUVE le projet de restauration et de numérisation des fonds anciens ci-avant.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil départemental en vue d'obtenir une subvention conformément au tableau de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer tout document.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

41 - DELIBERATION N°041 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département en faveur du programme de plantation d'arbres prévu en 2021.

GF/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département en faveur du programme de plantation d'arbres prévu en 2021.

Le Département des Bouches-du-Rhône a quant à lui initié un nouveau dispositif d'aide aux communes afin de les accompagner dans leurs investissements pour bénéficier de l'impact de la nature comme élément de confort urbain. Je vous invite donc à saisir Madame la Présidente du Conseil départemental en ce sens, suivant le plan de financement ci-après, en faveur du programme de plantation d'arbres prévu en 2021 :

| Intitulé | Dépense HT | Département (70 %) | Ville (30 %) |
|----------------------------------|---------------|--------------------|--------------|
| Programme de plantation d'arbres | 125 067, 00 € | 87 547, 00 € | 37 520, 00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue d'un financement au taux de 70% du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylené BONFILLON

42 - DELIBERATION N°042 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer la convention tripartite PUP sur la route de Grans.

GF/LP

3.5

Service Urbanisme

Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de signer la convention tripartite PUP sur la route de Grans.

Le quartier dit de la route de Grans est identifié au Plan Local d'Urbanisme comme secteur prioritaire en terme de développement d'un espace à vocation d'habitat. Son aménagement reste néanmoins à achever, notamment en matière de voirie.

Afin de financer ces travaux publics, il est possible d'instaurer un périmètre de Projet Urbain Partenarial, PUP, dans lequel le programme des équipements publics ainsi que les participations qui seront demandées aux promoteurs désireux de développer un programme de logements, sont définis. En application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, le cout des travaux est réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Le programme des équipements publics comprend :

des équipements dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la commune :

- Aménagement de voiries de desserte interne (Chemin des Fraises et Chemin des Cerises) et périphérique du secteur (Route de Grans et Route des Aires de la Dîme), comprenant voie de circulation automobile, cycles et piétons, mobiliers urbains, espaces verts et éclairage public ;
- Desserte et raccordement aux réseaux, d'énergie, de télécommunication ;
- Aménagement de noues pour la gestion des eaux de pluies.

des équipements dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la Métropole :

- Réalisation du réseau d'adduction Eau Potable (AEP) et de Défense contre l'incendie (DECI) sur le Chemin des Fraises et le chemin des Cerises.

Le montant prévisionnel du programme des équipements publics est de 7 142 795 €HT soit 8 571 354 € TTC

Suite à la mise en place de ce périmètre PUP, des conventions liant les collectivités et les promoteurs seront signées, fixant ainsi l'engagement des deux parties sur les réalisations à venir.

La société CHANTERELLES présidente de la société FRANCELOT envisage ainsi un projet de logements à l'Ouest du quartier de la route de Grans, parcelle BC 111 partie du périmètre de PUP. La commune souhaite que cette société participe financièrement à l'aménagement du quartier, ce que la société a accepté.

La SAS CHANTERELLES entend développer un programme d'habitat d'environ 10 500 m² de surface de plancher comprenant 122 logements dont 37 logements locatifs sociaux.

Le montant de la participation s'élève :

- Pour la part communale à 34.81 €/m² HT de terrain d'assiette des projets des futurs opérateurs ;
- Pour la part métropolitaine à 1.83 €/m² HT de terrain d'assiette des projets des futurs opérateurs.

Elle sera donc répartie comme suit :

- 1 712 165 € HT pour la commune pour le financement des équipements publics décrits ci-dessus ;
- 90 010 € HT pour la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement de la réalisation du réseau AEP et DECI.

Ce qui représente un montant de participation de 1 802 175 € HT.

L'autorité compétente pour signer la convention est la collectivité compétente en matière de PLU, soit la Métropole Aix Marseille Provence. Toutefois, une partie des équipements publics à réaliser est de compétence communale et sera réalisée par la Commune, ladite convention prévoira que les participations liées à la réalisation desdits équipements soient versées à la Commune.

Ainsi chaque maître d'ouvrage percevra directement la quote-part des participations correspondant à la réalisation des équipements publics relevant de sa compétence.

La convention de PUP prévoit les modalités de versement de la participation à savoir pour la commune :

- Le premier versement équivalent à 25% du montant de la participation numéraire à la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 ci-après, soit 428 041 € HT ;
- Le deuxième versement équivalent à 50% du montant de la participation numéraire, soit 856 082 € HT, à la date de démarrage des travaux de l'opérateur (acté par le dépôt de la DOC) ;
- Le troisième versement équivalent à 15% du montant de la participation numéraire, soit 256 825 € HT, n+1 après la date de démarrage des travaux de l'opérateur (acté par le dépôt de la DOC) ;

- Le solde de 10% du montant de la participation numéraire, soit 171 217 € HT, n+2 après la date de démarrage des travaux de l'opérateur (acté par le dépôt de la DOC) ;

En vertu de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre adossé à la convention de PUP sont exonérées de taxe d'aménagement pendant 10 ans.

La Métropole Aix Marseille Provence ayant la compétence Aménagement, son conseil délibèrera en juin prochain pour la mise en place de ce périmètre PUP ; et donnera l'autorisation à sa Présidente de signer la convention tripartite avec le promoteur et la commune de Salon.

Parallèlement, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention tripartite.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de signer la convention tripartite de Projet Urbain Partenarial entre la commune, la société CHANTERELLES représentée par Monsieur Pierre SEDDAIU dument habilité par mandat et la Métropole Aix Marseille.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite de Projet Urbain Partenarial entre la commune, la société CHANTERELLES représentée par Monsieur Pierre SEDDAIU dument habilité par mandat et la Métropole Aix Marseille.
- DIT que la recette sera inscrite au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

43 - DELIBERATION N°043 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession de 10m2 de domaine public déclassé à Monsieur DELAVEUVE, situés au croisement de la rue des Hirondelles et du Boulevard des Blazots.

LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession de 10m2 de domaine public déclassé à Monsieur DELAVEUVE, situés au croisement de la rue des Hirondelles et du Boulevard des Blazots.

Un propriétaire riverain, Monsieur Jean-Pierre DELAVEUVE, a sollicité la Commune afin d'acquérir un délaissé de voirie, non cadastré, sis Rue des Hirondelles/Boulevard des Blazots, d'une superficie de 10 m² environ, selon le plan joint à la présente délibération.

Par délibération en date du 11 juillet 2013, le Conseil Municipal a délibéré favorablement sur le lancement de la procédure de déclassement partiel du domaine public communal de ce terrain.

L'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de ce terrain s'est déroulée du 7 au 21 octobre 2013, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve en date du 5 novembre 2013.

Par délibération en date du 19 décembre 2013, le Conseil Municipal a donc délibéré favorablement sur le déclassement partiel du domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 92 de la section AK, pour une superficie de 10 m² environ.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 70 euros HT par mètre carré en date du 15 janvier 2021, soit un prix total prévisionnel de 700,00 euros (sept-cent euros) pour 10 m², à fixer précisément selon la superficie exacte du terrain vendu après établissement du document d'arpentage par un géomètre, dont les frais seront exceptionnellement à la charge de la Commune.

- VU l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, relatif au classement et déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R 141-4 à R 141-10 dudit code ;
 - VU l'article R 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière, fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;
 - VU l'enquête publique de déclassement partiel du domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 92 de la section AK qui s'est déroulée du 07 au 21 octobre 2013 ;
 - VU l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 05 novembre 2013, relatifs à l'enquête publique susvisée ;
 - VU la désaffectation constatée du terrain concerné par la procédure de déclassement partiel du domaine public communal ;
 - VU le déclassement partiel du domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 92 de la section AK, d'une superficie de 10 m² environ ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur DELAVEUVE ou à ses ayants-droit, un terrain d'une superficie de 10 m² environ, au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 92 de la section AK, située au croisement de la Rue des Hirondelles et du Boulevard des Blazots, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

44 - DELIBERATION N°044 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Logement des internes urgentistes - veille accrue des DIA sur le périmètre du DPU.

GF/LP/LT

2.3

Service Urbanisme

Logement des internes urgentistes - veille accrue des DIA sur le périmètre du DPU.

L'organisation du fonctionnement de l'Hôpital du Pays Salonais repose sur l'accueil régulier de nouveaux internes pour répondre d'une part à l'accomplissement de leurs parcours de formation et d'autres part, aux besoins en personnel de l'hôpital, qui fait à ce jour toujours face à la crise sanitaire de la COVID-19.

Cependant, l'hôpital ne dispose pas de logements à mettre à la disposition temporaire de ses internes urgentistes et personnel soignant de renfort, c'est pourquoi la ville de Salon-de-Provence en accompagnement de ces besoins croissants offre actuellement une solution de logement spécifique.

Toutefois, en prévision de la nécessité de soutenir les équipes pour continuer à maîtriser la crise sanitaire impactant l'ensemble du territoire, et en considérant l'arrivée de prochaines demandes de logements temporaires, il devient impératif d'anticiper des solutions d'hébergement plus nombreuses et pérennes, en proposant des logements dédiés à proximité.

Ainsi la ville de Salon-de-Provence s'engage à mettre en place une surveillance accrue de son territoire, au travers du périmètre du Droit de Préemption Urbain, afin de trouver, au plus vite, des solutions de logements temporaires à proposer aux personnels de santé de l'hôpital, et notamment pour l'accueil des internes urgentistes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

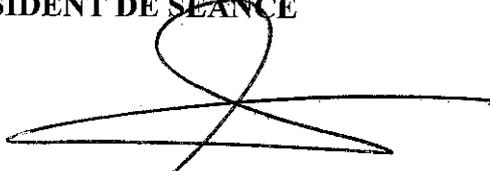
- APPROUVE l'engagement municipal au côté de l'Hôpital du Pays Salonais dans les efforts des personnels de santé face à la crise de la COVID-19.
- APPROUVE le principe d'une surveillance accrue des transactions immobilières sur le territoire soumis au Droit de Préemption Urbain.
- AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 30

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX



2021-142

PUBLIÉ LE :
25 FEV. 2021



| |
|----------------------------|
| TRANSMIS Le |
| 25 FEV. 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

REF : NI/LD/CK/LLR
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES
S

DECISION

OBJET : Formation Professionnelle Continue FCO Voyageurs pour Monsieur Fabrice FAUCI

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à Monsieur Fabrice FAUCI, la formation Professionnelle Continue, FCO Marchandises,

CONSIDERANT que l'organisme de Formation Professionnelle ECF SUD PREVENTION SECURITE dispense la formation correspondant à ce besoin,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et l'organisme de Formation Professionnelle ECF SUD PREVENTION SECURITE – MIN - Bât. U2 -135 Avenue Pierre Sémard Entrée par l'Impasse Charles Tellier – 84000 AVIGNON, représenté par son Responsable de Centre, Frédéric FILIPPI, afin de permette à Monsieur Fabrice FAUCI de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de ses missions.

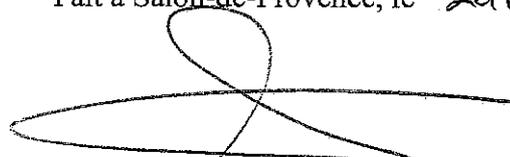
ARTICLE 2 : l'organisme de Formation Professionnelle ECF SUD PREVENTION SECURITE s'engage à assurer la formation du 22 Février 2021 au 26 Février 2021.



ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 615 euros TTC (six cents quinze euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 24/02/2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

2021-143

PUBLIÉ LE :

25 FEV. 2021



REF 4
 DIRECTION URBANISME ET AMENAGEMENT
 S

TRANSMIS Le
 25 FEV. 2021
 à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Exercice du droit de priorité – Parcelle CK 236p (2072 m²)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant à Monsieur le Maire de Salon-de-Provence le pouvoir d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 150 959 5964 5 reçu le 17 novembre 2020 de Maître Frédérique STREIT, notaire à Marseille, informant la commune de la possibilité d'exercer son droit de priorité sous un délai de 2 mois dans le cadre de la mise en vente par l'Etat d'un bien immobilier situé 147, chemin de la Croix Blanche à Salon-de-Provence,

Vu le transfert de compétence en matière de planification intervenu le 1^{er} janvier 2018, de la Commune de Salon-de-Provence à la Métropole Aix Marseille Provence, ayant entraîné le transfert du droit de priorité de la Commune à la Métropole,

Vu la délégation par la Métropole Aix Marseille Provence de son droit de priorité à la Commune de Salon-de-Provence, par décision en date du 07 janvier 2021,

Vu la notification par courrier le 14 janvier 2021 auprès de Maître Frédérique STREIT, notaire à Marseille, de la décision d'usage du droit de priorité en révision de prix, par la commune de Salon-de-Provence

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 141 931 0947 1, reçu le 29 janvier 2021 de Monsieur Yvan HUART, Administrateur général des Finances Publiques, informant la commune du refus de l'usage de la révision de prix pour l'application de son droit de priorité.

Considérant l'intérêt manifeste que présente pour la Commune de Salon-de-Provence la maîtrise foncière de la totalité des terrains jouxtant la parcelle cadastrée CK 235 déjà acquise au nom de la Commune par l'Etablissement Public Foncier PACA dans le cadre de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble Croix Blanche – Michelet du 6 février 2018,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'Urbanisme pour acquérir une parcelle bâtie d'une superficie de 2 072 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 236 de la section CK, située 147, chemin de la Croix Blanche à Salon-de-Provence, au prix de deux cent quarante mille euros (240 000 €).

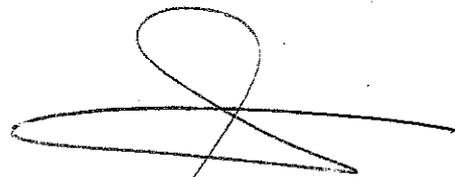
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 21318, code famille « FONCIER » - hors AP – Service 7120.

ARTICLE 3 : Cette décision rapporte la décision 2021-038, publiée en Préfecture le 14 janvier 2021.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22, 24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Commune. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Commune vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 24 FEV. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-144

PUBLIÉ LE :
25 FEV. 2021



TRANSMIS Le
25 FEV. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

MM/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

DÉCISION

Objet :
Acquisition à
M. Pierre BERNASSAU
Parcelle AP 417
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2021 autorisant l'acquisition à M. Pierre BERNASSAU de la parcelle cadastrée sous le numéro 417 de la section AP sise rue du Pilon Blanc,
Vu la nécessité de réaliser des travaux d'extension du réseau pluvial,
Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée sous le n° 417 de la section AP d'une superficie cadastrale de 185 m² située rue du Pilon Blanc,

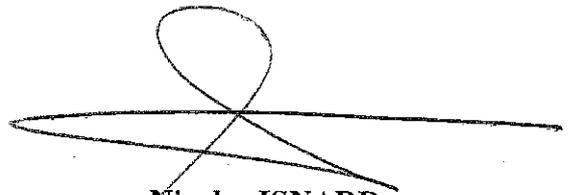


ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 FEV. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-146

PUBLIÉ LE :

01 MARS 2021



| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 01 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

NI/JDG/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

7.10 SF

DÉCISION

Objet : Création d'une régie de recettes « DOMAINE PUBLIC »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public Assignataire en date du 22 février 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir encaisser les produits d'occupation du domaine public, de droits de voirie et de droits de place,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De créer une régie de recettes « DOMAINE PUBLIC », pour l'encaissement des produits des droits de voirie, droits de place et d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Les recettes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 70 article 7062, service 5500

ARTICLE 3. - Un arrêté municipal fixant les règles de fonctionnement de cette régie de recettes sera pris.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le

26 FEV. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-147

PUBLIÉ LE :

01 MARS 2021



| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 01 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

NI/JDG/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

7.10 SF

DÉCISION

Objet : Création d'une régie de recettes « CONSERVATOIRE »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,
 VU la délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,
 VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public Assignataire en date du 19 février 2021
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir encaisser les recettes du conservatoire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De créer une régie de recettes « CONSERVATOIRE », pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire et des remboursements par les usagers en cas de non-restitution d'instruments prêtés par le conservatoire.

ARTICLE 2 – Les recettes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 70 article 7062, service 5500

ARTICLE 3. - Un arrêté municipal fixant les règles de fonctionnement de cette régie de recettes sera pris.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le

26 FEV. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-148

PUBLIÉ LE :

01 MARS 2021



N/ASXR/ACM/JB
SERVICE JURIDIQUE

S F

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 01 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DÉCISION

**Objet : Mise à disposition de locaux
sis boulevard Michelet, ancienne conciergerie,
à l'association ABOUYAGO
« RUN YOUR TOWN »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande formulée par l'association ABOUYAGO auprès de la commune de lui mettre à disposition des locaux, sis boulevard Michelet, ancienne conciergerie,

Considérant la nécessité de mettre ces locaux à la disposition de l'association ABOUYAGO, représenté par M. RATTO,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à la disposition de l'association ABOUYAGO, les locaux sis boulevard Michelet, l'ancienne conciergerie à Salon-de-Provence,

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est conclue à compter du 12 mars 2021 pour une année reconductible une fois par tacite reconduction,

ARTICLE 3 : cette mise à disposition précaire et révocable est consentie à titre gratuit,

ARTICLE 4 : une convention fixe les droits et obligations réciproques,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 FEV. 2021

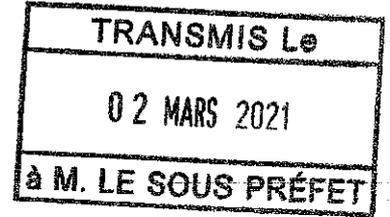
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2021-149

PUBLIÉ LE :

02 MARS 2021



NI/HD/ER
DIRECTION ÉCONOMIQUE

✶

DÉCISION

**Objet : Bail précaire
Boutique éphémère 45 Cours Carnot**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un nouveau bail précaire avec Madame Marion RICARD, Monsieur Djamel BOUHEZILA gérants, agissant pour le compte de la Société « La gourmandise a raison », portant sur un local « Boutique éphémère » sis 45 Cours Carnot comprenant un rez de chaussée + 1, d'une superficie totale d'environ 60 m² pour qu'elle puisse y exercer une activité de boulangerie, biscuiterie, tarterie, petite restauration rapide à emporter sans gluten ainsi que toute activité liée à l'alimentation et au bien-être.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 45, Cours Carnot,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Marion RICARD et Monsieur Djamel BOUHEZILA, gérants, agissant pour le compte de la Société « La gourmandise a raison », pour une durée maximale de 12 mois, à partir du 15 mars 2021.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 400 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année, chapitre 75 article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 2 MAR 2021

**Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional**

2021-153

TRANSMIS Le :
10 MARS 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
10 MARS 2021

NI/ASXR/EH
DIRECTION JURIDIQUE
POLE ASSURANCES

SF

DÉCISION

Objet : Remboursement Madame COUNDOUL KHADY

Sinistre du 9 août 2019

Véhicule immatriculé FG-609-FT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 17,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant le sinistre subi par Madame COUNDOUL KHADY en date du 9 août 2019 impliquant un véhicule de la Flotte automobile de la commune de marque Ligier, immatriculé FG-609-FT, rue Suzanne de Vacquerolles à Salon-de-Provence,

Considérant le rapport d'expertise en date du 17 décembre 2019 estimant le montant des réparations à 337,73 euros

Considérant la réclamation de la MAIF en date du 29 septembre 2020 demandant le remboursement des frais occasionnés par l'accident,

Considérant que la responsabilité de la commune est bien engagée dans ce sinistre,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : régler les conséquences dommageables de l'accident à la MAIF d'un montant de 337,73 euros TTC (trois cent trente-sept euros et soixante-treize centimes), correspondant au montant retenu par l'expert suite au sinistre survenu le 9 août 2019.

ARTICLE 2 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6288, Service 2130.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

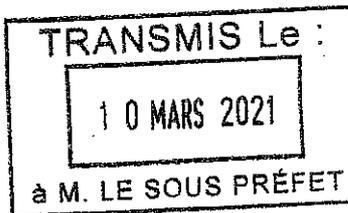
Fait à Salon-de-Provence,

le 10 MAR. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

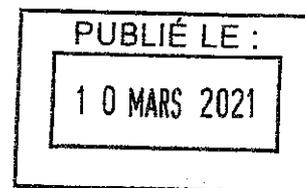
En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

7.10



SALON
DE PROVENCE
LA VILLE

2021-156



NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

SE

7.10

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « CARTES STATIONNEMENT MALIN »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision du 30 juillet 1990 relative à la création d'une régie de recettes « CARTES STATIONNEMENT MALIN »

Vu le rapport d'audit n° 2019-013-031 de la régie de recettes « CARTES STATIONNEMENT MALIN » en date du 07 juin 2019

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 03 février 2021

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion des régies en fusionnant plusieurs régies pour répondre aux attentes du rapport d'audit n° 2019-013-031 du 07 juin 2019

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie de recettes « CARTES STATIONNEMENT MALIN » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 MARS 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le :
10 MARS 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



SALON
DE PROVENCE
LA VILLE

2021_155

NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES
SF
7.10

PUBLIÉ LE :
10 MARS 2021

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « HORODATEURS EXTENSION ET ABONNEMENTS RESIDENTS »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision du 30 juillet 2010 relative à la création d'une régie de recettes « HORODATEURS DE LA PLACE MORGAN »

Vu l'arrêté 987 R du 29 octobre 2012 portant modification de l'intitulé de la régie

Vu l'arrêté 1250 R du 2 mars 2018 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « HORODATEURS EXTENSION ET ABONNEMENTS RESIDENTS »

Vu le rapport d'audit n° 2019-013-031 de la régie de recettes « HORODATEURS EXTENSION ET ABONNEMENTS RESIDENTS » en date du 07 juin 2019

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 03 février 2021

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion des régies en fusionnant plusieurs régies pour répondre aux attentes du rapport d'audit n° 2019-013-031 du 07 juin 2019

DÉCIDE

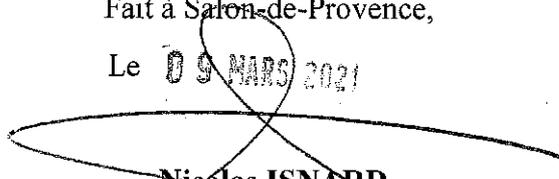
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La régie de recettes « HORODATEURS EXTENSION ET ABONNEMENTS RESIDENTS » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 MARS 2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-156

TRANSMIS Le :
10 MARS 2021
M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
10 MARS 2021

NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES
SE
7.10

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie d'avances et de recettes « HORODATEURS CENTRE-VILLE ET ABONNEMENTS RESIDENTS »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,
 - Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,
 - Vu la décision du 30 juillet 2010 de créer une régie de recettes « HORODATEURS DE LA VILLE » pour l'encaissement des produits de stationnement hors secteur de la place Morgan
 - Vu l'arrêté 1143 R du 31 août 2015 portant modification de l'intitulé de la régie
 - Vu l'arrêté 1440R du 21/09/2020 portant reprise de l'acte de création et donnant le statut de régie d'avances et de recettes à la régie « HORODATEURS CENTRE VILLE ET ABONNEMENTS RESIDENTS »
 - Vu le rapport d'audit n° 2019-013-031 de la régie de recettes « HORODATEURS CENTRE-VILLE ET ABONNEMENTS RESIDENTS » en date du 07 juin 2019
 - Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 03 février 2021
- Considérant la nécessité d'optimiser la gestion des régies en fusionnant plusieurs régies pour répondre aux attentes du rapport d'audit n° 2019-013-031 du 07 juin 2019

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

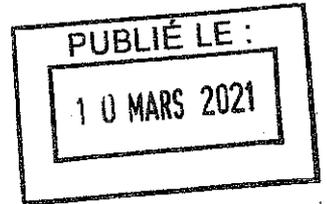
ARTICLE 1 : La régie d'avances et de recettes « HORODATEURS CENTRE-VILLE ET ABONNEMENTS RESIDENTS » est dissoute.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 09 MARS 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



Lc/ss/mb
POLE INFORMATIQUE

SE

DECISION

**Objet : Avenant n°1 au Contrat
De services et maintenance
Du logiciel « DuoNet »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE

Vu la Décision en Date du 26 octobre 2020, de conclure un contrat de maintenance du logiciel de gestion des établissements à caractère pédagogique, « Duo Net » utilisé par le conservatoire notifié à la société ARS DATA le 31 octobre 2020.

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les modules supplémentaires au logiciel DUO (Elèves-Familles, suivi des mails et PayFip).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat d'assistance-maintenance avec la société ARS DATA -Parc Technologique du Canal – 20 rue Hermès – 31 520 RAMONVILLE SAINT-AGNE ;

ARTICLE 2 : Cet avenant au contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de :

- DuoNet Elèves Familles 490 € HT (588 € TTC)
- DuoNet module suivi des mails 150 € HT (180 € TTC)
- DuoNet maintenance annuelle PayFip 200 € HT (240 € TTC)

Pour un montant total de 840 € HT (1008 € TTC) qui se rajoute au montant de 1660 € HT (1992 € TTC) de la redevance annuelle d'assistance-maintenance.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent avenant au contrat est conclu à compter du 1er mars 2021, et sera reconduit annuellement jusqu'à la fin du contrat le 31/12/2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 0 MAR. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-158

PUBLIÉ LE :

11 MARS 2021



REF : JDG/LJ (010)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SK

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 11 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

**Objet : Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 octobre 2020 au JOUE et au BOAMP, la remise des offres ayant été fixée au 27 novembre 2020,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 24 février 2021, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune et le CCAS de pouvoir s'approvisionner en produits d'entretien d'hygiène et en matériel de nettoyage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériel de nettoyage comme suit :

- Lot 1 : Brosserie et petits matériels, avec la société IGUAL à VILLENEUVE LES MAGUELONE (34750), pour un montant minimum de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC (répartis 6 000 € pour la ville, et 0 € pour le CCAS), et un montant maximum de 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC (répartis 24 000,00 € TTC pour la Ville et 12 000,00 € TTC pour le CCAS),

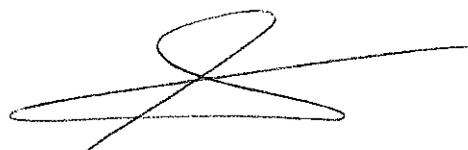
- Lot 2 : Ouate et essuyage, avec la société CRISTAL DISTRIBUTION à SALON DE PROVENCE (13300), pour un montant minimum de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC (répartis 24 000 € pour la ville, et 0 € pour le CCAS), et un montant maximum de 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC (répartis 78 000,00 € TTC pour la Ville et 18 000,00 € TTC pour le CCAS),
- Lot 3 : Sacs à déchets, avec la société CRISTAL DISTRIBUTION à SALON DE PROVENCE (13300), pour un montant minimum de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC (répartis 6 000 € pour la ville, et 0 € pour le CCAS), et un montant maximum de 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC (répartis 30 000,00 € TTC pour la Ville et 12 000,00 € TTC pour le CCAS),
- Lot 4 : Droguerie et produits d'entretien, avec la société CRISTAL DISTRIBUTION à SALON DE PROVENCE (13300), pour un montant minimum de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC (répartis 24 000 € pour la ville, et 0 € pour le CCAS), et un montant maximum de 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC (répartis 72 000,00 € TTC pour la Ville et 24 000,00 € TTC pour le CCAS),
- Lot 5 : Produits de nettoyage enzymatiques restauration collective, avec la société CRISTAL DISTRIBUTION à SALON DE PROVENCE (13300), pour un montant minimum de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC (répartis 6 000 € pour la ville, et 0 € pour le CCAS), et un montant maximum de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC (répartis 22 800,00 € TTC pour la Ville et 1 200,00 € TTC pour le CCAS),
- Lot 6 : Matériels de nettoyage, avec la société GROUPE PIERRE LE GOFF MEDITERRANEE à NIMES (30941), pour un montant minimum de 1 000 € HT soit 1 200 € TTC (répartis 1 200 € pour la ville, et 0 € pour le CCAS), et un montant maximum de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC (répartis 9 600,00 € TTC pour la Ville et 2 400,00 € TTC pour le CCAS),

ARTICLE 2 – Ces accords-cadres sont conclus de leur notification jusqu'au 31/12/2021. Ils sont tacitement reconductibles pour trois périodes successives de un an.
Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 60631 (lots 1 à 5) et 60632 (lot 6), Autorisation de programme MGMGMOYE, chapitre 21, article 2188 (lot 6), service 2600, natures de prestation 37.01 lot 1, 14.09 lot 2, 20.04 lot 3, 17.03 lots 4 et 5, 20.11 lot 6 - et sur le Budget du CCAS pour la part le concernant.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 MAR. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :
12 MARS 2021



2021-159

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 12 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

REF : NI/LD/CK/LLR – N°
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES

SC

DECISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'association Lecture Jeunesse relative à la formation à distance : Espace Ado : comment le concevoir pour Madame Catherine GERARD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à Madame Catherine GERARD, agent titulaire, une formation relative à l'Espace Adolescent de la Bibliothèque dont elle doit en élaborer les objectifs et le projet,

CONSIDERANT que l'Association Lecture et Jeunesse propose cette formation, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

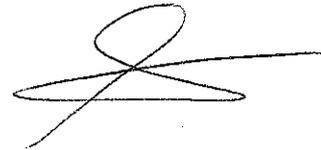
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'Association Lecture et Jeunesse représentée par Madame Marie-Christine FERRANDON dont le siège social est 60 rue Etienne Dolet – 92240 MALAKOFF pour permettre à Mme Catherine GERARD de bénéficier de cette formation.

ARTICLE 2: Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.13 d'un montant de 180,00 euros TTC (cent quatre-vingt euros) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 11/03/2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

2021-160

PUBLIÉ LE :
12 MARS 2021



| |
|----------------------------|
| TRANSMIS Le |
| 12 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

REF : NI/LD/CK/LLR – N°
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES
SC

DECISION

OBJET : Convention de formation à l'utilisation du progiciel DuoNET pour des agents du Conservatoire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à des agents du Conservatoire la formation à l'utilisation du progiciel DuoNET,

CONSIDERANT que la société ARS DATA propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon-de-Provence et la Société ARS DATA, dont le siège social est 20 Rue Hermès – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE, représentée par Monsieur Andis DRAZNIKS, Gérant, pour permettre aux agents du Conservatoire de bénéficier de cette formation.

ARTICLE 2 : La société ARS DATA s'engage à assurer la formation par téléformation.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la ville, service formation 2323 prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.17 d'un montant de 1800,00 euros HT (mille huit cents euros).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 11/03/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

2021-161

PUBLIÉ LE

12 MARS 2021



| |
|----------------------------|
| TRANSMIS Le |
| 12 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

REF : NI/LD/CK/LLR
 SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
 POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES
 SF

DECISION

OBJET : Formation professionnelle relative au sujet suivant : Construire votre politique cyclable, pour Madame Laure BERTOZZI et Alain COORNAERT.

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à Madame Laure BERTOZZI et Monsieur Alain COORNAERT, une formation professionnelle leur permettant de perfectionner leurs connaissances sur le sujet : Construire votre politique cyclable,

CONSIDERANT que le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les risques l'environnement la Mobilité et l'Aménagement « CEREMA » organise et dispense la formation correspondant à ce besoin,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les risques l'environnement la Mobilité et l'Aménagement « CEREMA », 25 avenue François Mitterrand – CS – 69674 BRON CEDEX représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal BERTEAU, afin de permettre à Madame BERTOZZI et Monsieur COORNAERT de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les risques l'environnement la Mobilité et l'Aménagement « CEREMA », s'engage à assurer la formation du 9 au 10 mars 2021.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.13 d'un montant de 1700.00 euros TTC (mille sept cents euros) du budget de la ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 11/03/2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

NI/JDG/DY/LD/CK/LLR
DRHP- Service valorisation des compétences « formation-concours »

Sc

2021-162

| |
|----------------------------|
| TRANSMIS Le |
| 12 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

Objet : Convention de formation avec l'I.F.O.R.E.L relative à la formation de Monsieur Daniel CAPTIER.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs, et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant qu'il y a lieu de satisfaire aux demandes de formations payantes des élus lorsque le budget le permet,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

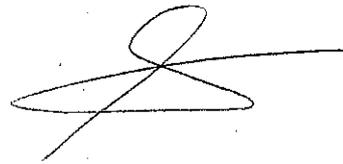
ARTICLE 1 : de passer une Convention avec l'Institut de Formation des Elus Locaux- 9, lices Jean-Moulin- 81000 ALBI représenté par David RACHLINE, Président, afin de permettre à Monsieur Daniel CAPTIER de suivre une formation « Les clés d'une bonne prise en main du mandat municipal ».

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet - chapitre 65 - article 65315 - d'un montant de 200 euros sur le budget formation des élus.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, 21/03/2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself, and a long horizontal stroke extending to the right.

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ACM/EH.

sf
2021-163

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 12 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DÉCISION

OBJET : Contentieux M. JAUME c/ Commune de Salon-de-Provence
Requêtes n° 2101482-4
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2101482-4 déposée le 19 février 2021 près le Tribunal Administratif de Marseille par M. Pierre JAUME,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour assurer cette défense,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

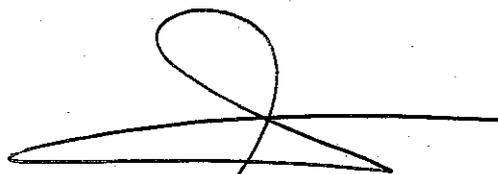
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 4 200 € TTC (quatre mille deux cent euros) soit 3 500 € HT (trois mille cinq cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12 MAR. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2021-165



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ACM/EH

SC

TRANSMIS Le
15 MARS 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

15 MARS 2021

DÉCISION

OBJET : Contentieux Mme HARO c/ Commune de Salon-de-Provence
Requêtes TA n° 2101273-2
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2101482-4 déposée le 15 février 2021 près le Tribunal Administratif de Marseille par Mme Muriel HARO,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour assurer cette défense,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

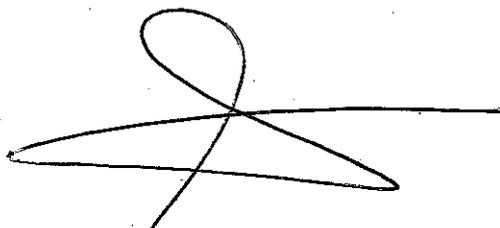
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 7 200 € TTC (sept mille deux cent euros) soit 6 000 € HT (six mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12 MAR. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2021.166

PUBLIÉ LE :

15 MARS 2021

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : MM/GF/CH/CS

**SALON**
DE PROVENCE
LA VILLE
DECISION

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 15 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

Objet : Appel à projet pour le financement de projets de rénovation énergétique de bâtiments des collectivités
Mission d'assistance à la mise en place du dossier de candidature concernant 6 bâtiments scolaires (AMO)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission d'assistance à la mise en place du dossier de candidature dans le cadre du projet initié par le gouvernement pour le financement de projets de rénovation énergétique de six bâtiments scolaires de la collectivité,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché, pour la mission d'assistance à la mise en place du dossier de candidature, pour le projet de rénovation énergétique de 6 bâtiments scolaires de la collectivité, avec le Cabinet PLB Energie Conseil, dont le siège social se trouve Avenue du 8 Mai 1945 – Immeuble Le Mansard Bât C à Aix en Provence (13090), pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 9.980 € HT soit 11.976 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville, Chapitre 20, Article 2031, Service 8300, imputation AP GTGT2192, Nature de prestation 71.01.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 1 MAR. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

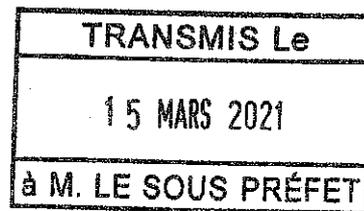
2021-168

PUBLIÉ LE :

15 MARS 2021



NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SF



DÉCISION

**Objet : Bail précaire
boutique éphémère 22 rue Pontis**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Johanna PLANQUE, gérante de la société MAISON PALOMBE, portant sur un local sis 22 rue Pontis d'une superficie d'environ 20 m², pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de produits d'alimentation, de produits d'épicerie fine et de vente sur Internet.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 22, rue Pontis,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Johanna PLANQUE, gérante de la Société MAISON PALOMBE, pour une durée de 6 mois renouvelable 3 fois maximum, à partir du 1er février 2021.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 250 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 MAR. 2021

**Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional**

2021-173

PUBLIÉ LE :
16 MARS 2021



| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 16 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

REF : NI/LD/CK/LLR – N°
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES *gr*

DECISION

OBJET : Convention de formation à l'utilisation du logiciel Salamandre pour des agents de la Restauration Collective

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à des agents de la Restauration Collective la formation à l'utilisation du logiciel Salamandre,

CONSIDERANT que la société Salamandre propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

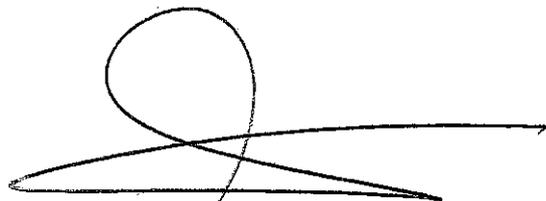
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon-de-Provence et la Société SALAMANDRE, dont le siège social est 174 Avenue des Minimes – 31200 Toulouse, représentée par Monsieur Raphaël JULI, Directeur, pour permettre aux agents de la Restauration Collective de bénéficier de cette formation.

ARTICLE 2 : La société SALAMANDRE s'engage à assurer la formation.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la ville, service formation 2323 prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.17 d'un montant de 3450,00 euros TTC (trois mille quatre cents cinquante euros ttc).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 15/03/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop underneath.

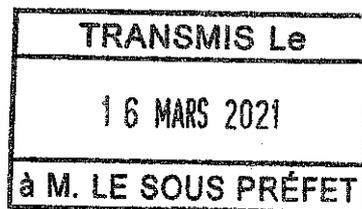
Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

16 MARS 2021

REF : NV/DY/JDG/LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SF



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec La Croix Rouge Française de MARSEILLE relative à la formation PSE1 pour les maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de La Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4; déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser aux maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports la formation PSE1 - recyclage (Premiers Secours en Equipe de Niveau 1) pour leur permettre de conserver la validité de leurs certificats et d'exercer leurs missions,

Considérant que l'organisme Croix Rouge Française dispense cette formation,

DÉCIDE

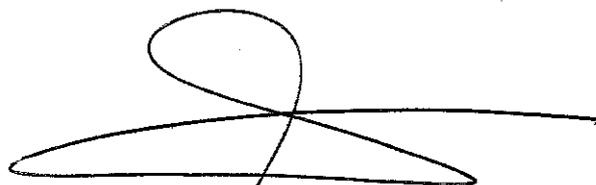
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française – 208 Boulevard Chave 13005 MARSEILLE, représentée par Madame Christine HOUVET, Directrice, afin de permettre aux maîtres-nageurs sauveteurs du service des Sports, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le certificat PSE1 - recyclage - Premier Secours en équipe de niveau 1.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 625 euros TTC (six cents vingt-cinq euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15/03/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-176

REF : JDG/LJ/(012)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 19 MARS 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

Objet : Mission de contrôle technique – Vérifications périodiques réglementaires et vérifications ponctuelles
Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 15 décembre 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 20 janvier 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 10 mars 2021 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence de faire procéder aux vérifications périodiques réglementaires et à des vérifications ponctuelles,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord cadre à bons de commande pour la réalisation de missions de contrôle technique – Vérifications périodiques réglementaires et vérifications ponctuelles, avec le groupement conjoint BUREAU VERITAS EXPLOITATION / BUREAU VERITAS SOLUTIONS, BUREAU VERITAS EXPLOITATION à AIX EN PROVENCE (13953) étant le mandataire.

.../...

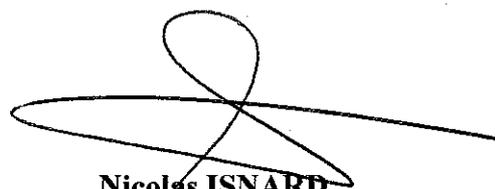
ARTICLE 2 : L'accord-cadre sera susceptible de varier entre 1 500,00 € HT soit 1 800,00 € TTC, minimum, (répartis en 1 800,00 € TTC pour la Ville, et 0,00 € TTC pour le CCAS) et 145 000 € HT, soit 174 000,00 € TTC, maximum (répartis en 144 000,00 € TTC pour la Ville, et 30 000,00 € TTC pour le CCAS)

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu de sa notification au 31 décembre 2021. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, nature de prestation 71.04, service 8300 et tout autre service intéressé, au budget annexe du CFA, et sur les crédits inscrits au budget du CCAS.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 18 MAR. 2021

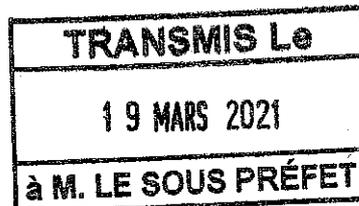


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021 - 177

REF : JDG/LJ/PG (009)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE



DECISION

Objet : Fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services
Accords-cadres à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-9,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services comme suit :

- Lot 1 : Ouvrages adultes de la médiathèque et lot 2 : Ouvrages documentaires adultes de la médiathèque avec la Librairie LA PORTEE DES MOTS, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 3 : Ouvrages documentaires et fictions jeunesse/ados de la médiathèque et lot 4 : Ouvrages professionnels, documentation à destination des services avec la librairie LE GRENIER D'ABONDANCE, à Salon-de-Provence (13300).

ARTICLE 2 - Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

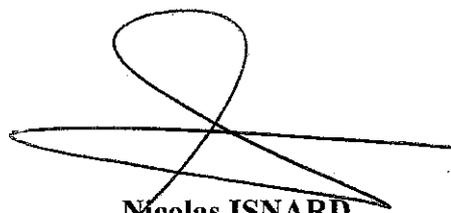
- Lot 1 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 € TTC) maximum
- Lot 2 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 € TTC) maximum
- Lot 3 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 27 000 € HT (soit 28 485 € TTC) maximum
- Lot 4 : sans minimum et 3 000 € HT (soit 3 165 € TTC) maximum.

ARTICLE 3 – Les accords-cadres sont établis pour l'année 2021. Ils sont exécutoires à compter de leur notification.

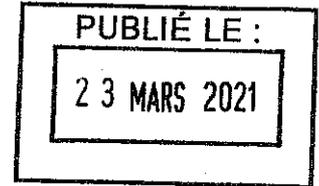
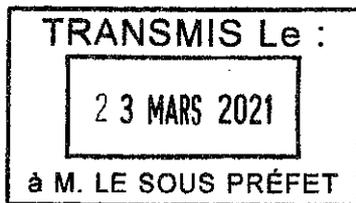
ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Articles 6065 et 6182, divers ABODOC, service 5700, nature de prestation 15.05.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 18 MAR. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

SF

7.10

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « DROITS DE VOIRIE » - Modification

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté 660 R du 26 mars 2008, acte constitutif de la régie de recettes « DROITS DE VOIRIE »

Vu le rapport d'audit n° 2019-013-031 de la régie de recettes « DROITS DE VOIRIE » en date du 07 juin 2019

Vu la décision en date du 12 février 2021 et exécutoire au 16 février 2021 prévoyant la dissolution de la régie de recettes « DROITS DE VOIRIE »

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 03 février 2021

Considérant qu'une mention a été omise dans la décision de dissolution sus visée,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 12 février 2021.

ARTICLE 2 : La régie de recettes « DROITS DE VOIRIE » est dissoute à compter du 1^{er} avril 2021.

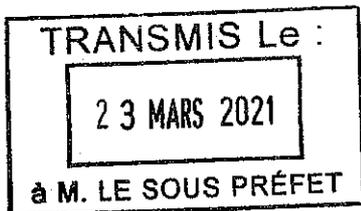
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

19 MARS 2021

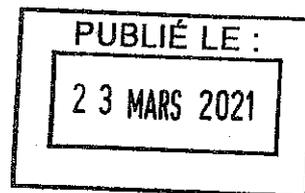
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2021-183

NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

SF
7.10



DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » - Modification

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté 663 R du 09 juin 2008 acte constitutif de la régie de recettes « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC »

Vu le rapport d'audit n° 2019-013-031 de la régie de recettes « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » en date du 07 juin 2019

Vu la décision en date du 12 février 2021 et exécutoire au 16 février 2021 prévoyant la dissolution de la régie de recettes « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC »

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 03 février 2021

Considérant qu'une mention a été omise dans la décision de dissolution sus visée,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 12 février 2021.

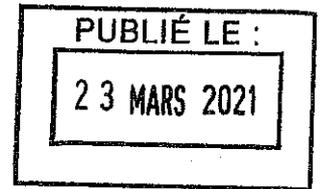
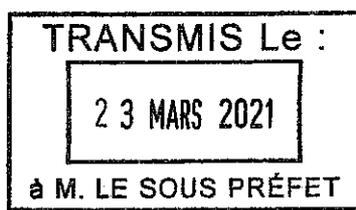
ARTICLE 2 : La régie de recettes « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » est dissoute à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 MARS 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

SF

7.10

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « HORODATEURS EXTENSION ET ABONNEMENTS RESIDENTS » - Modification

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision du 30 juillet 2010 relative à la création d'une régie de recettes « HORODATEURS DE LA PLACE MORGAN »

Vu l'arrêté 987 R du 29 octobre 2012 portant modification de l'intitulé de la régie

Vu l'arrêté 1250 R du 2 mars 2018 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « HORODATEURS EXTENSION ET ABONNEMENTS RESIDENTS »

Vu le rapport d'audit n° 2019-013-031 de la régie de recettes « HORODATEURS EXTENSION ET ABONNEMENTS RESIDENTS » en date du 07 juin 2019

Vu la décision en date du 9 mars 2021 et exécutoire au 10 mars 2021 prévoyant la dissolution de la régie de recettes « HORODATEURS EXTENSION ET ABONNEMENTS RESIDENTS »

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 03 février 2021

Considérant qu'une mention a été omise dans la décision de dissolution sus visée,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace celle du 9 mars.

ARTICLE 2 : La régie de recettes « HORODATEURS EXTENSION ET ABONNEMENTS RESIDENTS » est dissoute à compter du 24 mars 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

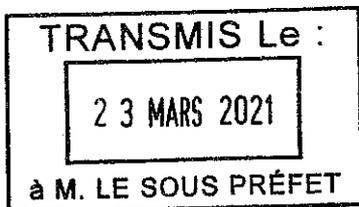
Fait à Salon-de-Provence,

Le

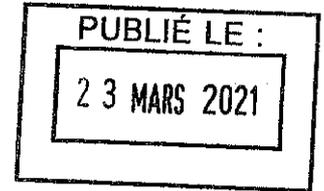
19 MARS 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name and title.



2021_185



NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

SF
7-10

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « CARTES STATIONNEMENT MALIN »
- Modification

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision du 30 juillet 1990 relative à la création d'une régie de recettes « CARTES STATIONNEMENT MALIN »

Vu le rapport d'audit n° 2019-013-031 de la régie de recettes « CARTES STATIONNEMENT MALIN » en date du 07 juin 2019

Vu la décision en date du 9 mars 2021 et exécutoire au 10 mars 2021 prévoyant la dissolution de la régie de recettes « CARTES STATIONNEMENT MALIN »

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 03 février 2021

Considérant qu'une mention a été omise dans la décision de dissolution sus visée,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 9 mars 2021.

ARTICLE 2 : La régie de recettes « CARTES STATIONNEMENT MALIN » est dissoute à compter du 24 mars 2021.

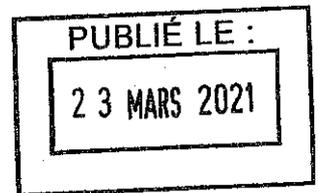
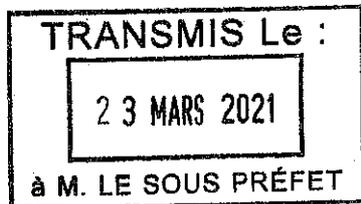
ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

19 MARS 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

SF
7.10

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie de recettes « DROITS DE PLACE » - Modification

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté 658 R du 03 mars 2008, acte constitutif de la régie de recettes « DROITS DE PLACE »

Vu le rapport d'audit n° 2019-013-031 de la régie de recettes « DROITS DE PLACE » en date du 07 juin 2019

Vu la décision en date du 12 février 2021 et exécutoire au 16 février 2021 prévoyant la dissolution de la régie de recettes « DROITS DE PLACE »

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 03 février 2021

Considérant qu'une mention a été omise dans la décision de dissolution sus visée,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 12 février 2021.

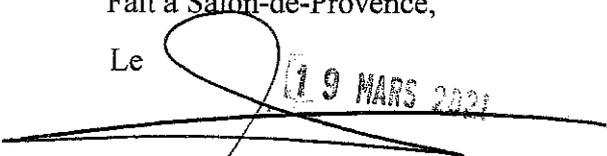
ARTICLE 2 : La régie de recettes « DROITS DE PLACE » est dissoute à compter du 1^{er} avril 2021

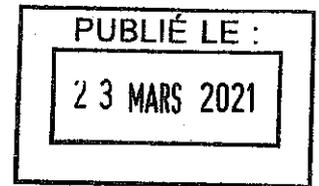
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

19 MARS 2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



NI/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

SF
7-10

DÉCISION

OBJET : Dissolution de la régie d'avances et de recettes « HORODATEURS CENTRE-VILLE ET ABONNEMENTS RESIDENTS » - Modification

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision du 30 juillet 2010 de créer une régie de recettes « HORODATEURS DE LA VILLE » pour l'encaissement des produits de stationnement hors secteur de la place Morgan

Vu l'arrêté 1143 R du 31 août 2015 portant modification de l'intitulé de la régie

Vu l'arrêté 1440R du 21/09/2020 portant reprise de l'acte de création et donnant le statut de régie d'avances et de recettes à la régie « HORODATEURS CENTRE VILLE ET ABONNEMENTS RESIDENTS »

Vu le rapport d'audit n° 2019-013-031 de la régie de recettes « HORODATEURS CENTRE-VILLE ET ABONNEMENTS RESIDENTS » en date du 07 juin 2019

Vu la décision en date du 9 mars 2021 et exécutoire au 10 mars 2021 prévoyant la dissolution de la régie de recettes « HORODATEURS CENTRE-VILLE ET ABONNEMENTS RESIDENTS »

Vu l'avis conforme du comptable Public Assignataire en date du 03 février 2021

Considérant qu'une mention a été omise dans la décision de dissolution sus visée,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision du 9 mars 2021.

ARTICLE 2 : La régie d'avances et de recettes « HORODATEURS CENTRE-VILLE ET ABONNEMENTS RESIDENTS » est dissoute à compter du 24 mars 2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 19 MARS 2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-188

TRANSMIS Le :
23 MARS 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
23 MARS 2021

NI/JDG/FF/BG
SERVICE DES FINANCES

SF
7.10

DÉCISION

Objet : Création d'une régie d'avances et de recettes « HORODATEURS »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 7,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU les décisions en date du 22 mars 2021 prévoyant la clôture des régies de recettes et d'avances « horodateurs centre-ville », « horodateurs extension » et de la régie de recettes « cartes stationnement malin » pour une optimisation de la gestion des encaissements de droits de stationnement,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public Assignataire en date du 26 février 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir encaisser les produits de droits de stationnement et de pouvoir régler les dépenses liées aux frais de gestion

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

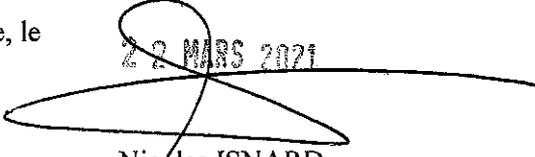
ARTICLE 1 – De créer une régie de recettes et d'avances « HORODATEURS », pour l'encaissement des produits des droits de stationnement et le paiement des frais de gestion liés à l'encaissement par smartphone, à compter du 24 mars 2021.

ARTICLE 2 – Les recettes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 70, article 70321, service 2140.

ARTICLE 3 - Un arrêté municipal fixant les règles de fonctionnement de cette régie de recettes et d'avances sera pris.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le

22 MARS 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021 - 189

TRANSMIS Le :
23 MARS 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
23 MARS 2021

NI/ACM/EH
DIRECTION JURIDIQUE
sf

DÉCISION

OBJET : Abonnement 2021 - places de stationnement sur le parc Empéri

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le contrat de concession en date du 18 juin 1991 confiant entre autre l'exploitation du parc de stationnement Empéri à la société SAPM,

Considérant que la Commune, pour le fonctionnement de ses services, souhaite pouvoir disposer au sein de cette enceinte, de places de stationnement,

DÉCIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

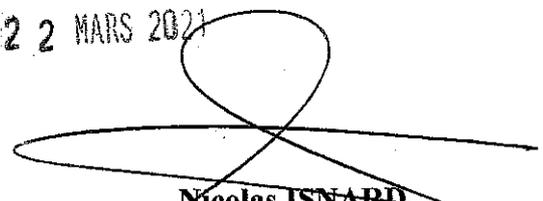
ARTICLE 1 : de conclure un contrat d'abonnement pour des places de stationnement sur le parc Empéri avec la société INDIGO exploitant du parking pour un montant maximum annuel de 2 100 € TTC (deux mille cent euros) soit 1750 € HT (mille sept cent cinquante euros).

ARTICLE 2 : le présent abonnement est conclu pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Rubrique 020, article 6132, code service 2130, nature de la prestation 62.04

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 22 MARS 2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2021-190

TRANSMIS Le :
23 MARS 2021



PUBLIÉ LE :
23 MARS 2021

M. LE SOUS PRÉFET
DIRECTION JURIDIQUE

SF

DÉCISION

OBJET : Abonnement 2021 - places de stationnement sur le parc Coucou

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le contrat de concession en date du 18 juin 1991 confiant entre autre l'exploitation du parc de stationnement Coucou à la société SAPM,

Considérant que la Commune, pour le fonctionnement de ses services, souhaite pouvoir disposer au sein de cette enceinte, de places de stationnement,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure un contrat d'abonnement pour des places de stationnement sur le parc Coucou avec la société INDIGO exploitant du parking pour un montant maximum de 9 000 € TTC (neuf mille euros) soit 7 500 € HT (sept mille euros).

ARTICLE 2 : le présent abonnement est conclu pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Rubrique 020, article 6132, Code Service 2130, Nature de prestation 62.04

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

22 MARS 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2021 - 191

TRANSMIS Le :
23 MARS 2021



DIRECTION DES BÂTIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : MM/GF/CH/AB/CS

d
SE

PUBLIÉ LE :
23 MARS 2021

DECISION

**Objet : Démolition des bâtiments au service technique de Michelet
Mission de Maîtrise d'oeuvre**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre du projet de démolition des bâtiments du service technique de Michelet,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

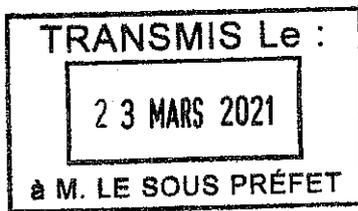
ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la mission de maîtrise d'oeuvre, passé selon la procédure adaptée, avec le bureau d'étude EDENBAT, dont le siège social se trouve 24 rue des Symphonides à Martigues (13500), pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2: La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 11.200,00 € HT soit 13.440,00 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget du CFA, Chapitre 20, Article 2031, Service 8200, AP GTGT 1901, nature de prestation 71.02.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

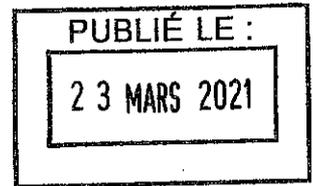
Fait à Salon-de-Provence,
Le 8 MAR. 2021

**Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional**



SALON
DE PROVENCE
LA VILLE

2021-192



REF : NI/DY/JDG/ED/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources
SE

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Techniquel Environnement relative à la formation Recyclage SSIAP 1 pour un agent de la collectivité, Monsieur Fabrice GAUDART.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à des agents de la collectivité la formation « Recyclage Mac SST et la formation remise à niveau SSIAP 1 » pour lui permettre d'exercer ses missions,

Considérant que la société Techniquel Environnement dispense cette formation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

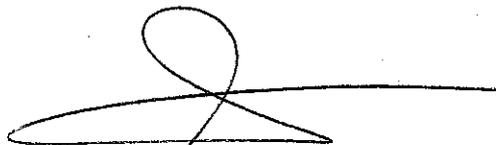
ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Techniquel Environnement – Centre d'affaire Expobat- Avenue de Berlin Bât. M10- Z.C. Plan de Campagne 13480 Cabriès, représentée par Monsieur Rafid NAFIR, Gérant, afin de permettre à Monsieur Fabrice GAUDART, agent titulaire de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation SSIAP 1 qui lui permet de maintenir ses connaissances en sécurité et incendie.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 200 euros TTC (deux cents euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 22/03/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le :
23 MARS 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
23 MARS 2021

REF : JDG/LJ (017)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

**Objet : Acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine
Accords cadres à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 11 janvier 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 février 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 mars 2021 d'attribuer les accords-cadres,

Considérant le besoin de la Commune de pouvoir acquérir divers matériels d'équipement de cuisine,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres multi-attributaires, à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, comme suit :

- Lot n°1 : Equipements et matériels de cuisine et de self-service avec les sociétés FROID CLIMATISATION MERMOZ à EYGUIERES (13430) / FROID CUISINE INDUSTRIE à VEDENE (84275) / SOPRECO GRANDE CUISINE aux PENNES MIRABEAU (13170) / PERTUIS FROID à PERTUIS (84120)
- Le lot 2 est classé sans suite, pour absence d'offre régulière, et sera relancé.

ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus sans seuil minimum ni maximum de commande.

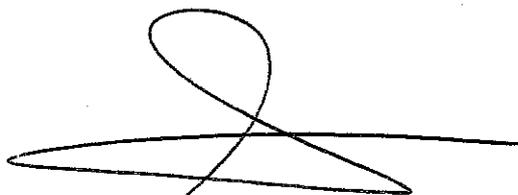
ARTICLE 3 – Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31 décembre 2021. Ils sont tacitement reconductibles par période d'un an, trois fois.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme REREREST-21, Chapitre 21, article 2188, Chapitre 011, article 60632, code service 4400, natures de prestations 20.06, 35.11 et 35.13.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 MAR. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-195

TRANSMIS Le :
23 MARS 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



SALON
DE PROVENCE
LA VILLE

PUBLIÉ LE :
23 MARS 2021

cl

MM/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

DECISION

Objet : Acquisition à M. El Houcine BEN MAAROUF
Droit au bail commercial (lot n° 68)
Copropropriété Centre Commercial
CAP CANOURGUES
Désignation du notaire

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2021, autorisant l'acquisition à M. El Houcine BEN MAAROUF, du droit au bail commercial du lot n° 68, de la copropriété « Cap Canourgues » sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP,

Vu le projet de restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

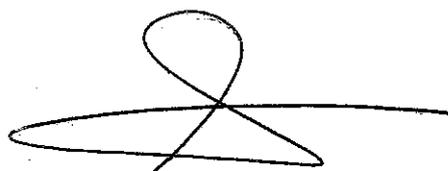
ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE, du droit au bail commercial du lot n° 68 de la copropriété « Cap Canourgues » sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP appartenant à M. El Houcine BEN MAAROUF.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 20, article 2088, code famille 75.02 - hors AP - service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

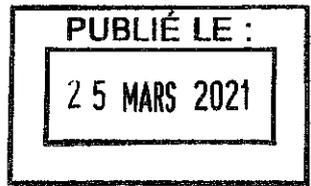
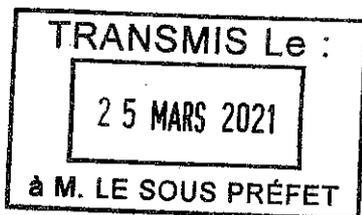
Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 MARS 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-197



REF : JDG/LJ (011)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Fourniture de défibrillateurs DAE et DSA, accessoires, consommables et maintenance préventive et curative
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 septembre 2020 au BOAMP, la remise des offres ayant été fixée au 16 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 10 mars 2021,

Considérant la nécessité pour la commune, au regard notamment des obligations réglementaires et des objectifs de sécurité, de déployer des défibrillateurs d'une part, et d'en assurer la maintenance d'autre part,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de défibrillateurs DAE et DSA, accessoires, consommables et maintenance préventive et curative comme suit :

- Lot 1 : Acquisition et maintenance de nouveaux DAE et DSA, avec la société D-SECURITE à GENAS (69740), sans montant minimum, et pour un montant maximum de 100 000 € HT (soit 120 000 € TTC),
- Lot 2 : Maintenance du parc existant de marque SCHILLER, avec la société HEART PROTEKT à VILLENAVE D'ORNON (33140), sans montant minimum, et pour un montant maximum de 25 000 € HT (soit 30 000 € TTC),

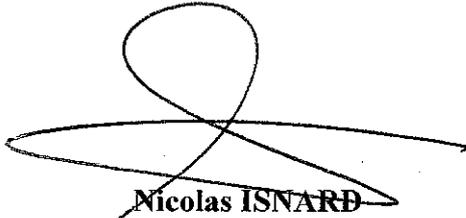
- Lot 3 : Maintenance du parc existant de marque ZOLL, avec la société D-SECURITE à GENAS (69740), sans montant minimum, et pour un montant maximum de 25 000 € HT (soit 30 000 € TTC).

ARTICLE 2 – Ces accords-cadres sont conclus pour une durée ferme de quatre ans à compter de leur notification.

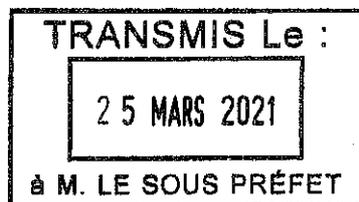
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et au budget annexe du CFA, Chapitre 011, article 6156 pour la maintenance, et Chapitre 21, article 2188 pour les acquisitions, services 3710 et 3120, natures de prestation 18.43 pour l'acquisition (lot 1) et 21.20 pour la maintenance (lots 1, 2 et 3).

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

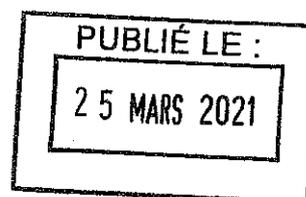
Fait à Salon-de-Provence,
Le 24 MAR. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2021_198



REF : JDG/LJ/ (008)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

Objet : Complexe Sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports - Mission de Maîtrise d'œuvre
Avenant N° 1 au marché conclu avec le Groupement MI.DI ARCHITECTURE/PROJEX

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, alors en vigueur, et notamment les articles 139-1° et 139-5° du Décret précité,

Vu la décision en date du 13 juin 2019, de conclure un marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, notifié au Groupement, MI.DI ARCHITECTURE/PROJEX le 21 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 10 mars 2021,

Considérant la nécessité, en application des articles 1 et 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, de fixer par avenant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, sur la base du coût prévisionnel des travaux accepté à l'issue de la phase APD prenant en compte les conséquences de la poursuite de l'élaboration du programme intervenue pendant les études d'avant-projet et les adaptations intervenues en réponse aux demandes des usagers, indissociables des prestations du marché initial,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, notifié au Groupement MI.DI ARCHITECTURE/PROJEX, MI.DI ARCHITECTURE étant le mandataire afin de fixer le forfait définitif de rémunération au regard du coût prévisionnel des travaux tel qu'issu de la phase APD. Le montant de cet avenant s'élève à 26 874,20 € HT (soit 32 249,04 € TTC).

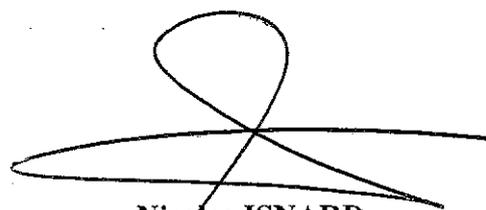
ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'adoption de cet avenant N° 1, initialement de 194 000,00 € HT est porté à la somme de 220 874,20 € HT (soit 265 049,04 € TTC) ce qui représente une augmentation de 13,85 % du montant initial du marché.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 1780, CHAPITRE 20, Article 2031, nature de prestation 71.01.

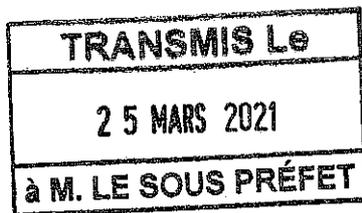
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

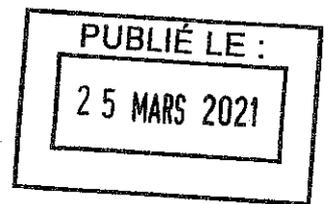
Le 25 MAR. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2021-199



REF : JDG/LJ/AT(16)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Lots 01, 07, 12 et 13**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les appels publics à la concurrence envoyés au BOAMP et au TPBM le 30 octobre 2020, la date de remise des offres ayant été fixée au 10 décembre 2020,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 mars 2020

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure, des marchés pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : "Démolition" avec la société SUDLOC EQUIPEMENT à LA ROQUE D'ANTHERON (13640) pour un montant de 64 605,40 € HT (soit 77 526,48 € TTC).
- Lot 7 : "Revêtements de sols durs et souples" avec la Société PROVENCALE DE PEINTURE à MIRAMAS (13140), pour un montant de 110 600,60 € HT (soit 132 720,72 € TTC).
- Lot 12 : "Ascenseur" avec la Société CFA DIVISION DE NSA à SAINT BENOIT Cedex (86281), pour un montant de 25 700 € HT, maintenance 24 mois incluse (soit 30 840€ TTC).

.../...

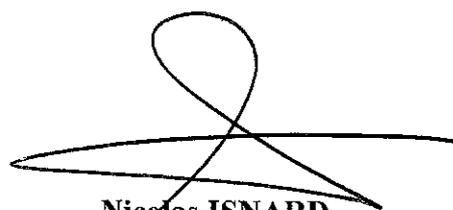
- Lot 13: "VRD et Espaces verts" avec la Société GAGNERAUD CONSTRUCTION à SALON DE PROVENCE Cedex (13654), pour un montant de 149 770,05 € HT (soit 179 724,06 € TTC).

ARTICLE 2 – le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 15 mois période de préparation de chantier comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 MAR. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-200

TRANSMIS Le :
26 MARS 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
26 MARS 2021

REF : JDG/AT (015)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
S

DECISION

Objet : Accord cadre de prestations de diagnostics techniques immobiliers sur le patrimoine de la ville de Salon de Provence
Appel d'offres ouvert
Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande et marchés subséquents

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 23 octobre 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 25 novembre 2020,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 10 mars 2021 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire procéder à diverses prestations de diagnostics techniques immobiliers sur le patrimoine de la ville de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre multi- attributaires à bons de commande et à marchés subséquents pour la réalisation de prestations de diagnostics techniques immobiliers sur le patrimoine de la ville de Salon de Provence, avec les sociétés suivantes :

- SOCOBAT EXPERTISES à CALLUIRE (69300)
- QUALITAT EXPERTISES à SALON DE PROVENCE (13300)
- COVEANEX, mandataire du Groupement COVEANEX / SODIATEC à MAISON ALFORT (94700)
- AC ENVIRONNEMENT à RIORGES (42153)

.../...

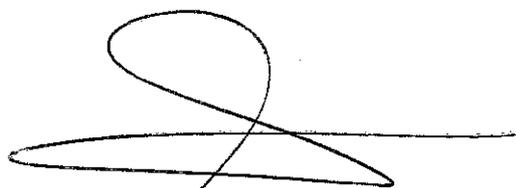
ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 300 000 € HT (soit 360 000 € TTC) sur la durée totale de l'accord cadre.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans, à compter de la date de la notification.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, et Autorisations de Programmes concernées, chapitre 20 et article 2031, service 8300, nature de prestation 70.03.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **25** MAR. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-220

PUBLIÉ LE :

02 AVR. 2021



| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 02 AVR. 2021 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

S P
 GF/LP/LT
 DIRECTION DE L'URBANISME
 ET DE L'AMENAGEMENT
 UNITE FONCIER

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un immeuble situé lieu-dit 167 cours Victor Hugo à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0003 de la section AB.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 21/201/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 18 mars 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble de la parcelle cadastrée sous le n° 0003 de la section AB,



Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 08 février 2021 par laquelle Maître GALMARD-POMME, Notaire à Aix-en-Provence, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, les Consorts MOYNAULT, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 167, cours Victor Hugo à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0003 de la section AB, d'une superficie totale d'environ 115 m², correspondant à un immeuble, au prix de 400 000.00 € (quatre cent mille euros) et 20 000 € (vingt mille euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, et cédé au profit de la SAS P&A PARTNERS – 150 rue Isaac NEWTON – 13100 AIX-EN-PROVENCE

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais », s'engageant à permettre aux habitants de bénéficier de la proximité des services et des fonctions premières, tout en réduisant les besoins en déplacement.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente également son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers un objectif de maintien de ses résultats en matière de logements sociaux, à l'horizon 2030.

Considérant que pour réaliser ses objectifs la commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans le dispositif « envie de ville », démarche de revitalisation des centres villes pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, et qu'elle a, pour ce faire, délimité un périmètre de vigilance et d'actions, pour lequel sera établit une convention tripartite avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier de PACA, et dont les études préalables sont en cours.

Considérant que le centre-ville ancien constitue le cœur de cible du dispositif « envie de ville » en cours de contractualisation, et fait office d'axe stratégique des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti, le cours Victor HUGO se trouve donc naturellement inclus dans le périmètre de l'opération « Aide à l'embellissement des façades » menée conjointement par la commune et le département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière des bâtiments se libérant en vue de recréer du logement, et notamment des logements sociaux, et que pour ce faire, elle peut faire usage du droit de préemption urbain sur la vente de l'immeuble situé au 167 cours Victor HUGO,

Considérant la consultation et l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat, et la situation de cet immeuble dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 3 de la section AB, appartenant aux Consorts MOYNAULT, proposé à la vente au prix de 400 000 € (quatre cent mille euros) et 20 000 € (vingt mille euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre le développement du « Grand centre-ville » de la Commune en le rendant accessible au travers de la production de logements sociaux.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 420 000 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître GALMARD-POMME, Notaire à AIX-EN-PROVENCE – ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, la SAS P&A PARTNERS – 150 rue Isaac NEWTON – 13100 AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'acquisition sont prévus sur le chapitre 21 article 21318 service 7120 et ceux concernant le paiement des frais d'agence sont prévus sur le chapitre 011 article 62268 service 7120.

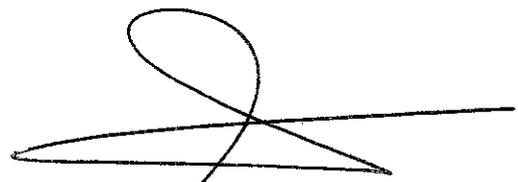
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 01 AVR 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-227

PUBLIÉ LE :
09 AVR. 2021



TRANSMIS Le
09 AVR. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/(018)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
S

DECISION

**Objet : Prestations de changement de la masse filtrante du centre nautique municipal
Marché passé selon une procédure adaptée – Avenant 1 au marché conclu avec EAUX
COLLECTIVES TRAITEMENT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 7 janvier 2021 de conclure un marché pour la réalisation des prestations de changement de la masse filtrante du centre nautique, notifié à la société EAUX COLLECTIVES TRAITEMENT à LA CIOTAT (13600) le 11 janvier 2021,

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des prestations, il est apparu nécessaire de créer trois trappes de visite sous plancher supplémentaires à celle prévue initialement,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un avenant n°1 au marché de prestations de changement de la masse filtrante du centre nautique municipal conclu avec la société EAUX COLLECTIVES TRAITEMENT (ECT) à LA CIOTAT (13600) afin de prendre en compte la réalisation de ces trois trappes , pour un montant en plus-value de 3 000,00 € HT (soit 3 600,00 € TTC).

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 49 840,00 € HT (soit 59 808,00 €€ TTC) ce qui représente une augmentation de 6,4 % du montant initial.

.../...

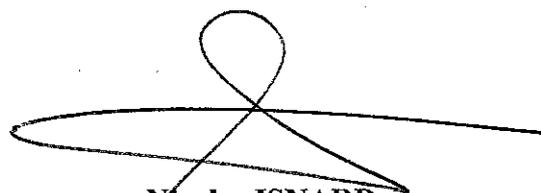
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156, service 3410, nature de prestation 81.46.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

09 AVR. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-228

TRANSMIS Le :
12 AVR. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :
12 AVR. 2021

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/JB

sf

DECISION

Objet : Désignation d'un avocat
Recours pour réalisation forcée d'une vente immobilière
Local commercial 38 rue Reynaud d'Ursule

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que Monsieur Zouheir EL HAYANI a conclu une promesse de vente pour un local commercial et un appartement de type studio en rez-de-chaussée, référence cadastrale n°0227, section AB – Lots n°1 et 2, sis 38 rue Reynaud d'Ursule, le 1er Septembre 2021, au profit de Monsieur Youssef BOUALIEME, moyennant un prix de vente de 100.000 €,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence ayant exercé son Droit de Prémption Urbain par décision n°2020-749 du 9 novembre 2020, le vendeur ne s'est pas présenté pour la réitération par acte authentique, ce qui a été constaté par un procès verbal de carence, le 5 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocate à la Cour d'Aix en Provence, afin de défendre les intérêts de la Commune pour faire constater judiciairement la vente,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences pour cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

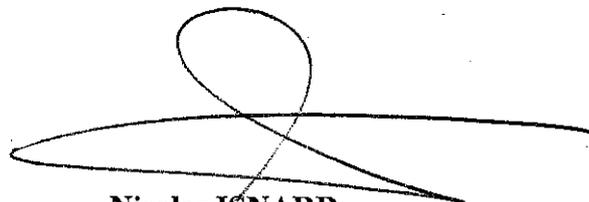
ARTICLE 1 : de désigner Maître Shéhérazade BENGUERRAICHE, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 2000 € (deux mille euros), non soumis à la T.V.A., dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

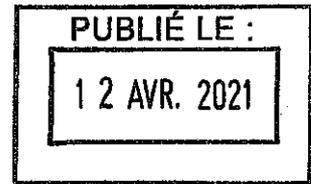
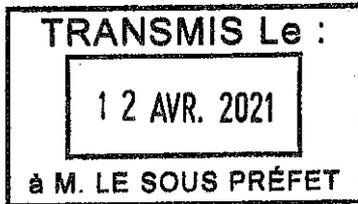
Fait à Salon-de-Provence, le 12 AVR 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr .

2021-229



Lc/ss/MB
POLE INFORMATIQUE
SF

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
De la Mise sous Pli**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance de l'appareil de mise sous plis installé au service de la Reprographie.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société PITNEY BOWES, Immeuble le Triangle, 9 rue Paul Lafargue – 93 456 SAINT DENIS LA PLAINE Cedex

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 000 €HT (soit 1 200 €TTC). En cas de dépassement du cycle prévu au contrat, une facture complémentaire sera établie sur la base de 0.020 €HT (soit 0.024 €TTC) par cycle supplémentaire constaté.

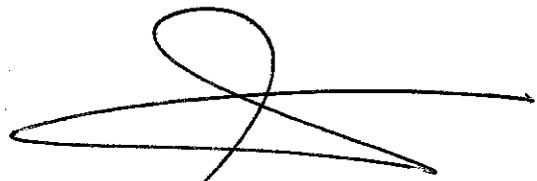
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 61558 ; le numéro de famille 36.08.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu à compter du 30 avril 2021, et sera reconduit annuellement jusqu'à la fin du contrat le 29/04/2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

12 AVR. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-231

TRANSMIS Le :
13 AVR. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
13 AVR. 2021

REF : NI/JDG/LD/CK/LLR - N°
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES
SF

DECISION

OBJET : Formation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour l'année 2021

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser pour les agents du service des sports la formation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs,

CONSIDERANT que le CREPS organise et dispense les séances correspondantes à ce besoin,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'équipements municipaux à titre gratuit avec la commune de Salon de Provence et le CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives), PACA : 62 chemin du Viaduc, Pont de l'Arc 13098 (Aix-en-Provence), afin de permettre aux agents du service des sports de suivre ces séances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

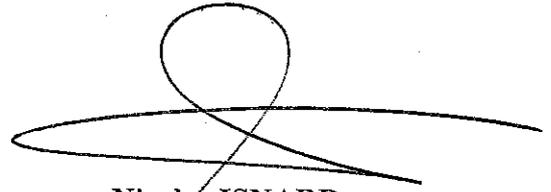
ARTICLE 2 : la Commune de Salon-de-Provence met à disposition du CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur, la Piscine Municipale les 12 -13 et 14 avril et les 18 - 19 et 20 octobre 2021, à titre gracieux, afin que s'y déroule le stage pratique.

La Commune de Salon-de-Provence met à disposition du CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur, durant la même période une salle municipale à titre gratuit afin que s'y déroulent les sessions théoriques.

ARTICLE 3 : le CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur s'engage à assurer la formation CAEP MNS à titre gracieux pour les agents territoriaux Maîtres-Nageurs Sauveteurs du service des Sports de la Commune de Salon-de-Provence.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 12/04/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

2021-234

TRANSMIS Le :
14 AVR. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
14 AVR. 2021

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ACM/EH

S

DÉCISION

OBJET : Contentieux Mme MUSSO Alison c/ Commune de Salon-de-Provence
Cour Administrative d'Appel
Requête n° 21MA01146 CAA
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n° 2020-827 désignant le Cabinet DRAI & Avocats Associés suite aux requêtes n° 2009705 et 2009711 déposées le 11 décembre 2020 auprès du Tribunal Administratif de Marseille par Madame MUSSO Alison

Vu l'ordonnance n° 2009705 du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 27 janvier 2021, rejetant la requête de Mme MUSSO Alison,

Vu la requête n° 21MA01146 déposée 22 mars 2021 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Mme MUSSO Alison demandant l'annulation de l'ordonnance de rejet n° 2009705 du 27 janvier 2021,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

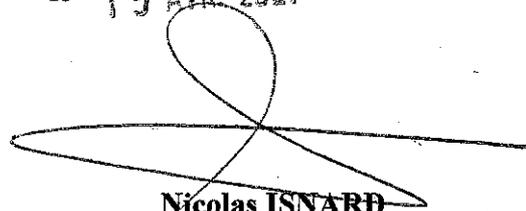
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 4 200 € TTC (quatre mille deux cent euros) soit 3 500 HT (trois mille cinq cents euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 13 AVR 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-235

TRANSMIS Le :
14 AVR. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET



PUBLIÉ LE :
14 AVR. 2021

CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES
SE

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5241-5273)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

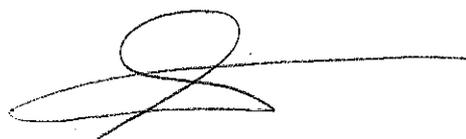
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

| Débiteur | Durée | Cimetière | N° Titre | Tarifs |
|---------------------|--------|-----------|----------|----------|
| RAYMOND Jacques | 15 ans | 1 | 5241 | 239,00 € |
| HENNY Doumia | 15 ans | 2 | 5242 | 239,00 € |
| VU Martin Duy-Cuong | 50 ans | 2 | 5243 | 807,00 € |
| SEVERY Sabine | 15 ans | 2 | 5244 | 341,00 € |
| AIM Robert | 15 ans | 2 | 5245 | 341,00 € |
| RAYMOND Catherine | 15 ans | 1 | 5246 | 239,00 € |
| COMBAL Michel | 15 ans | 2 | 5248 | 237,00 € |
| MALARD Daniel | 15 ans | 1 | 5249 | 237,00 € |
| GARCIA Josette | 50 ans | 2 | 5250 | 807,00 € |
| BERNARD Marthe | 15 ans | 1 | 5251 | 239,00 € |
| GALVAN Michèle | 15 ans | 2 | 5252 | 239,00 € |

| Débiteur | Durée | Cimetière | N° Titre | Tarifs |
|----------------------------|--------|-----------|----------|-------------------|
| DROGUE Monique | 15 ans | 1 | 5253 | 239,00 € |
| BERBEZY Pierre Jean | 15 ans | 2 | 5254 | 239,00 € |
| MARTIN Sofia | 15ans | 2 | 5255 | 239,00 € |
| MAGGIOLO Monique | 15 ans | 1 | 5256 | 239,00 € |
| FAESSEL Denise | 15 ans | 1 | 5257 | 239,00 € |
| SAOUCHI Morgane, Yasmina | 15 ans | 2 | 5258 | 239,00 € |
| GREA Blanche | 15 ans | 2 | 5259 | 341,00 € |
| VERT Jeannine | 15 ans | 2 | 5260 | 239,00 € |
| GARRIDO Gilles | 15 ans | 2 | 5261 | 341,00 € |
| MEGES Patrick | 15 ans | 2 | 5262 | 239,00 € |
| DAUMAS Christine | 15 ans | 2 | 5263 | 239,00 € |
| DRIF Sami et VALLADE Betty | 15 ans | 2 | 5264 | 239,00 € |
| PIASECKI Christiane | 15 ans | 2 | 5265 | 341,00 € |
| TRAD Nadia | 15 ans | 2 | 5266 | 239,00 € |
| PITTET Lydie | 15 ans | 2 | 5267 | 239,00 € |
| ROCHE Christian | 15 ans | 1 | 5268 | 239,00 € |
| ROBIN Hélène | 15 ans | 2 | 5269 | 239,00 € |
| MENCO Denise | 15 ans | 2 | 5270 | 239,00 € |
| CHAHBI Saïd | 15 ans | 2 | 5272 | 239,00 € |
| DERULE Hervé | 15 ans | 2 | 5273 | 239,00 € |
| TOTAL | | | | 9 051,00 € |

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 9 051,00 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence, 15 MARS 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional